



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 167

**An Act to promote
reductions in the use and creation
of toxic substances
and to amend other Acts**

Projet de loi 167

**Loi visant à promouvoir une réduction
de l'utilisation et de la création
de substances toxiques
et à modifier d'autres lois**

The Hon. J. Gerretsen
Minister of the Environment

L'honorable J. Gerretsen
Ministre de l'Environnement

Government Bill

1st Reading April 7, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 7 avril 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purposes of the Bill are to prevent pollution and protect human health and the environment by reducing the use and creation of toxic substances, and to inform Ontarians about toxic substances. (See section 1.)

If a substance is prescribed by regulation as a toxic substance, the Bill requires owners and operators of facilities that use or create the substance to prepare, in specified circumstances, a toxic substance reduction plan for the substance. The plan must include certain matters specified in the Bill, including the objectives of the plan and a description of any steps that will be taken to reduce the use and creation of the substance at the facility. (See sections 3 and 4 of the Bill.)

If a toxic substance reduction plan is required to be prepared, a summary of the plan must also be prepared and made available to the public. The summary must include certain matters specified in the Bill, including a copy of the objectives of the plan and a projection of how effective the plan will be in meeting those objectives. (See section 8 of the Bill.)

If a toxic substance reduction plan is required to be prepared for a facility, the toxic substance must be tracked and quantified to show, for each process at the facility that uses or creates the substance, how the substance enters the process, whether it is created, destroyed or transformed during the process, how it leaves the process and what happens to it after it leaves the process. Reports must be prepared that summarize the tracking and quantification. If the toxic substance reduction plan has been prepared, the reports must describe the steps taken towards achieving the objectives of the plan and must assess the effectiveness of those steps. (See sections 9 and 10 of the Bill.)

If a substance is prescribed by regulation as a substance of concern, the Bill requires owners and operators of facilities that use or create the substance to prepare, in specified circumstances, a report on the substance. (See section 11 of the Bill.)

The Bill contains a number of provisions relating to compliance and enforcement. These include the authority to enter property in specified circumstances, and the authority to order compliance with requirements of the Bill or impose administrative penalties for contraventions of the Bill. Orders may be appealed to the Environmental Review Tribunal. Contraventions of the Bill may also be subject to prosecution. (See sections 12 to 43 of the Bill.)

Other matters provided for in the Bill include the following:

1. The Minister responsible for the administration of the Bill must, at least once every five years, consult with experts and the public about possible changes to the lists of substances that are prescribed as toxic substances and as substances of concern. The Minister must also from time to time publish lists of substances that are not toxic substances or substances of concern but that the Minister proposes to consider during the next consultation. (See section 48 of the Bill.)
2. The regulation-making powers of the Lieutenant Governor in Council include the power to prohibit or regulate the manufacturing, sale or distribution of toxic substances, substances of concern, other substances prescribed by regulation, and anything that contains a toxic substance, substance of concern or other substance prescribed by regulation. A number of amendments that relate specifically to those regulation-making powers are made to the Bill's compliance and enforcement provi-

NOTE EXPLICATIVE

Les objets du projet de loi sont de prévenir la pollution et de protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant l'utilisation et la création de substances toxiques ainsi que d'informer la population ontarienne au sujet des substances toxiques. (Article 1 du projet de loi)

Si une substance est prescrite comme étant une substance toxique par les règlements, le projet de loi exige des propriétaires et des exploitants des installations qui utilisent ou créent la substance en question qu'ils préparent, à l'égard de celle-ci et dans les circonstances précisées, un plan de réduction de substance toxique. Le plan doit contenir les renseignements que précise le projet de loi, notamment les objectifs du plan et une description des mesures qui seront prises pour réduire la quantité de la substance utilisée et créée à l'installation. (Articles 3 et 4 du projet de loi)

Un sommaire de chaque plan de réduction de substance toxique doit également être préparé et mis à disposition du public. Le sommaire doit contenir les renseignements que précise le projet de loi, notamment une copie des objectifs du plan et une projection de l'efficacité du plan quant à l'atteinte des objectifs. (Article 8 du projet de loi)

Si un plan de réduction de substance toxique est exigé pour une installation, la substance toxique doit être localisée et quantifiée afin de montrer, pour chaque procédé employé à l'installation qui utilise ou crée la substance, comment elle entre dans le procédé, si elle est créée, détruite ou transformée pendant celui-ci, comment elle en sort et ce qu'il en advient par la suite. Ces renseignements doivent être résumés dans des rapports. Si le plan de réduction de substance toxique a été préparé, les rapports doivent décrire les mesures prises afin d'atteindre les objectifs du plan et doivent en évaluer l'efficacité. (Articles 9 et 10 du projet de loi)

Si une substance est prescrite comme étant une substance préoccupante par les règlements, le projet de loi exige des propriétaires et des exploitants des installations qui utilisent ou créent la substance qu'ils préparent, dans les circonstances précisées, un rapport à l'égard de celle-ci. (Article 11 du projet de loi)

Le projet de loi contient un certain nombre de dispositions traitant de la conformité et de l'exécution, notamment le pouvoir de pénétrer dans un lieu dans les circonstances précisées et celui d'ordonner qu'une personne se conforme aux exigences du projet de loi ou d'imposer des pénalités administratives en cas de contravention. Il peut être interjeté appel d'un arrêté devant le Tribunal de l'environnement. Les contraventions au projet de loi peuvent également faire l'objet de poursuites. (Articles 12 à 43 du projet de loi)

Le projet traite d'autres questions, dont les suivantes :

1. Le ministre chargé de l'application du projet de loi doit, au moins une fois tous les cinq ans, consulter des experts et le public au sujet de modifications possibles des listes de substances qui sont prescrites comme étant des substances toxiques ou des substances préoccupantes. Il doit également publier des listes de substances qui ne sont ni des substances toxiques ni des substances préoccupantes mais qu'il propose d'étudier au cours des consultations suivantes. (Article 48 du projet de loi)
2. Les pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil comprennent celui d'interdire ou de réglementer la fabrication, la vente ou la distribution de substances toxiques, de substances préoccupantes et d'autres substances prescrites par les règlements et de quoi que ce soit qui contient l'une ou l'autre de ces substances. Plusieurs modifications se rapportant expressément à ces pouvoirs réglementaires sont apportées aux dispositions de conformité et d'exécution du projet de loi

sions and come into force when those powers come into force. (See sections 50 to 64 of the Bill.)

3. Various amendments are made to other Acts. Some of these amendments are complementary to the provisions of the Bill described above. Other amendments make housekeeping changes to add relevant statutory references and to adjust French terminology. (See sections 66 to 71 of the Bill.)

loi et entrent en vigueur en même temps que ceux-ci.
(Articles 50 à 64 du projet de loi)

3. Diverses modifications sont apportées à d'autres lois. Certaines sont complémentaires aux dispositions du projet de loi décrites plus haut alors que d'autres sont des modifications de nature administrative qui visent à ajouter des renvois aux dispositions législatives applicables et à rectifier la version française. (Articles 66 à 71 du projet de loi)

Bill 167**2009**

**An Act to promote
reductions in the use and creation
of toxic substances
and to amend other Acts**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

GENERAL

1. Purposes
2. Definitions
3. TOXIC SUBSTANCE REDUCTION PLANS
4. Requirement for toxic substance reduction plans
5. Contents of plan
6. Amendment of plan
7. Copy for Director
8. Review of plan
9. Summary of plan
10. Toxic substance accounting
10. Reports on toxic substance reduction plan

SUBSTANCES OF CONCERN

11. Substance of concern report
12. COMPLIANCE AND ENFORCEMENT
12. Directors
13. Provincial officers
14. Inspection by provincial officer
15. Power to administer other Acts
16. Identification
17. Entry or inspection order
18. Samples and copies
19. Seizure during inspection
20. Detention or removal, things seized
21. Report to justice, things seized
22. Disposition of things seized
23. Notice of disposal of things seized
24. Forfeiture may be ordered
25. Use of force
26. Order by provincial officer: contraventions
27. Amendment or revocation of orders under s. 26
28. Request for review, orders under ss. 26 or 27
29. Administrative penalties
30. Orders, consequential authority
31. Appeal of order
32. Extension of time for requiring hearing
33. Contents of notice requiring hearing

2009**Projet de loi 167****2009**

**Loi visant à promouvoir une réduction
de l'utilisation et de la création
de substances toxiques
et à modifier d'autres lois**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objets
2. Définitions
3. PLAN DE RÉDUCTION DE SUBSTANCE TOXIQUE
3. Obligation de préparer un plan de réduction de substance toxique
4. Contenu du plan
5. Modification du plan
6. Copie au directeur
7. Examen du plan
8. Sommaire du plan
9. Quantification des substances toxiques
10. Rapports sur le plan de réduction de substance toxique

SUBSTANCES PRÉOCCUPANTES

11. Rapport sur les substances préoccupantes
11. CONFORMITÉ ET EXÉCUTION
12. Directeurs
13. Agents provinciaux
14. Inspection par un agent provincial
15. Pouvoir d'appliquer d'autres lois
16. Identification
17. Ordonnance d'entrée ou d'inspection
18. Échantillons et copies
19. Saisie au cours d'une inspection
20. Rétention ou enlèvement des choses saisies
21. Rapport fait à un juge en ce qui concerne les choses saisies
22. Disposition de certaines choses saisies
23. Avis de la disposition de certaines choses saisies
24. Confiscation
25. Recours à la force
26. Arrêté de l'agent provincial : contraventions
27. Modification ou révocation des arrêtés pris en vertu de l'art. 26
28. Demande de révision : arrêtés pris en vertu de l'art. 26 ou 27
29. Pénalités administratives
30. Arrêtés ou ordonnances : pouvoir corrélatif
31. Appel de l'arrêté
32. Prorogation du délai pour demander une audience
33. Contenu de l'avis

34.	Stay on appeal	34.	Suspension pendant l'appel
35.	Parties to hearing	35.	Parties à l'audience
36.	Powers of Tribunal	36.	Pouvoirs du Tribunal
37.	Amount of administrative penalties	37.	Montant des pénalités administratives
38.	Appeals from Tribunal	38.	Appel de la décision du Tribunal
39.	Instruments under Act, who is bound	39.	Actes prévus par la Loi et personnes liées
40.	Records	40.	Dossiers
41.	Calling for assistance of member of police force	41.	Demande d'assistance à un membre de la police
42.	Compliance with inspections, etc.	42.	Collaboration aux inspections
43.	Offences	43.	Infractions
	OTHER MATTERS		AUTRES QUESTIONS
44.	Document prepared for another purpose	44.	Document à autre fin
45.	Disclosure to Government of Canada, etc.	45.	Communication au gouvernement du Canada
46.	Protection from personal liability	46.	Immunité
47.	Service generally	47.	Signification
48.	Review of substances	48.	Révision des listes de substances
49.	Regulations	49.	Règlements
	AMENDMENTS TO THIS ACT		MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE LOI
50.	Amendment of s. 14	50.	Modification de l'art. 14
51.	Enactment of s. 14.1	51.	Édition de l'art. 14.1
52.	Amendment of s. 15	52.	Modification de l'art. 15
53.	Amendment of s. 17	53.	Modification de l'art. 17
54.	Amendment of s. 18	54.	Modification de l'art. 18
55.	Amendment of s. 19	55.	Modification de l'art. 19
56.	Enactment of s. 19.1	56.	Édition de l'art. 19.1
57.	Amendment of s. 20	57.	Modification de l'art. 20
58.	Amendment of s. 21	58.	Modification de l'art. 21
59.	Amendment of s. 22	59.	Modification de l'art. 22
60.	Amendment of s. 24	60.	Modification de l'art. 24
61.	Enactment of s. 25.1	61.	Édition de l'art. 25.1
62.	Amendment of s. 29	62.	Modification de l'art. 29
63.	Amendment of s. 34	63.	Modification de l'art. 34
64.	Amendment of s. 49	64.	Modification de l'art. 49
65.	Green Energy and Green Economy Act, 2009 (Bill 150)	65.	Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte (projet de loi 150)
	AMENDMENTS TO OTHER ACTS		MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS
66.	Environmental Protection Act	66.	Loi sur la protection de l'environnement
67.	Highway Traffic Act	67.	Code de la route
68.	Nutrient Management Act, 2002	68.	Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs
69.	Ontario Water Resources Act	69.	Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
70.	Pesticides Act	70.	Loi sur les pesticides
71.	Safe Drinking Water Act, 2002	71.	Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable
	COMMENCEMENT AND SHORT TITLE		ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ
72.	Commencement	72.	Entrée en vigueur
73.	Short title	73.	Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

GENERAL

Purposes

1. The purposes of this Act are,
 - (a) to prevent pollution and protect human health and the environment by reducing the use and creation of toxic substances; and
 - (b) to inform Ontarians about toxic substances.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 - a) prévenir la pollution et protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant l'utilisation et la création de substances toxiques;
 - b) informer la population ontarienne au sujet des substances toxiques.

Definitions**2. In this Act,**

"Director" means a Director appointed under section 12; ("directeur")

"justice" means a provincial judge or a justice of the peace; ("juge")

"Minister" means the Minister of the Environment or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

"provincial officer" means a person who is designated by the Minister as a provincial officer for the purposes of this Act and the regulations; ("agent provincial")

"substance of concern" means a substance prescribed by the regulations as a substance of concern for the purposes of this Act; ("substance préoccupante")

"toxic substance" means a substance prescribed by the regulations as a toxic substance for the purposes of this Act; ("substance toxique")

"Tribunal" means the Environmental Review Tribunal. ("Tribunal")

TOXIC SUBSTANCE REDUCTION PLANS**Requirement for toxic substance reduction plans**

3. The owner and the operator of a facility shall ensure that a toxic substance reduction plan is prepared for a toxic substance in accordance with this Act and the regulations if all of the following criteria are met:

1. The facility belongs to a class of facilities prescribed by the regulations.
2. The number of persons employed at the facility exceeds the number of persons prescribed by the regulations.
3. The toxic substance is used or created at the facility and the amounts of the substance that are used or created meet the criteria prescribed by the regulations.
4. Such other criteria as are prescribed by the regulations.

Contents of plan

4. (1) A toxic substance reduction plan for a toxic substance shall, in accordance with the regulations, contain the following:

1. Subject to paragraph 2, a statement that the owner or the operator of the facility intends,
 - i. to reduce the use of the toxic substance at the facility, if the substance is used at the facility, and

Définitions**2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.**

«agent provincial» Personne que le ministre désigne comme tel pour l'application de la présente loi et des règlements. ("provincial officer")

«directeur» Directeur nommé en vertu de l'article 12. ("Director")

«juge» Juge provincial ou juge de paix. ("justice")

«ministère» Le ministère du ministre. ("Ministry")

«ministre» Le ministre de l'Environnement ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. ("Minister")

«substance préoccupante» Substance que les règlements prescrivent comme telle pour l'application de la présente loi. ("substance of concern")

«substance toxique» Substance que les règlements prescrivent comme telle pour l'application de la présente loi. ("toxic substance")

«Tribunal» Le Tribunal de l'environnement. ("Tribunal")

PLAN DE RÉDUCTION DE SUBSTANCE TOXIQUE**Obligation de préparer un plan de réduction de substance toxique**

3. Le propriétaire et l'exploitant d'une installation veillent à ce qu'un plan de réduction de substance toxique soit préparé à l'égard d'une substance toxique conformément à la présente loi et aux règlements si tous les critères suivants sont remplis :

1. L'installation fait partie d'une catégorie prescrite par les règlements.
2. L'installation emploie un nombre de personnes supérieur à celui prescrit par les règlements.
3. La substance toxique est utilisée ou créée à l'installation, en quantités qui remplissent les critères prescrits par les règlements.
4. Les autres critères prescrits par les règlements.

Contenu du plan

4. (1) Le plan de réduction de substance toxique préparé à l'égard d'une substance toxique contient ce qui suit, conformément aux règlements :

1. Sous réserve de la disposition 2, une déclaration selon laquelle le propriétaire ou l'exploitant de l'installation a l'intention :
 - i. d'une part, de réduire la quantité de la substance toxique utilisée à l'installation, le cas échéant,

- ii. to reduce the creation of the toxic substance at the facility, if the substance is created at the facility.
- 2. If the plan does not include a statement that complies with paragraph 1, the reasons for not including the statement.
- 3. The objectives of the plan, including any targets for reducing the use or creation of the toxic substance at the facility.
- 4. A description of each process at the facility that uses or creates the toxic substance, including,
 - i. a description of how, when, where and why the substance is used or created, and
 - ii. quantifications that,
 - A. were made under section 9 before the plan was prepared,
 - B. were used to prepare the plan, and
 - C. show, as of the time the quantifications were made, how the substance entered the process, whether it was created, destroyed or transformed during the process, how it left the process and what happened to it after it left the process.
- 5. A description and analysis of options that were considered for reducing the use and creation of the toxic substance at the facility, including an analysis of the feasibility of each option.
- 6. A statement identifying the options described in paragraph 5 that will be implemented, or a statement that none of the options will be implemented.
- 7. If an option described in paragraph 5 will be implemented,
 - i. a description of the steps that will be taken by the owner or operator of the facility to implement the option,
 - ii. a timetable for taking the steps described in subparagraph i.
 - iii. an estimate of the amount by which the use of the toxic substance at the facility will be reduced as a result of implementing the option, if the substance is used at the facility,
 - iv. an estimate of the amount by which the creation of the toxic substance at the facility will be reduced as a result of implementing the option, if the substance is created at the facility, and
 - v. an estimate of the amount by which discharges of the toxic substance to air, land or water will be reduced as a result of implementing the option, if the substance is discharged to air, land or water.
- 8. Such other information as is prescribed by the regulations.
- ii. d'autre part, de réduire la quantité de la substance toxique créée à l'installation, le cas échéant.
- 2. Les raisons pour lesquelles le plan ne contient pas de déclaration conforme à la disposition 1, le cas échéant.
- 3. Les objectifs du plan, y compris toute cible en matière de réduction de la quantité de la substance toxique utilisée ou créée à l'installation.
- 4. Une description de chaque procédé employé à l'installation qui utilise ou crée la substance toxique, y compris :
 - i. d'une part, comment, quand, où et pourquoi la substance est utilisée ou créée,
 - ii. d'autre part, les quantifications qui à la fois :
 - A. ont été faites en application de l'article 9 avant que le plan soit préparé,
 - B. ont été utilisées pour préparer le plan,
 - C. montrent, au moment où elles ont été faites, comment la substance est entrée dans le procédé, si elle a été créée, détruite ou transformée pendant celui-ci, comment elle en est sortie et ce qu'il en est advenu par la suite.
- 5. Une description et une analyse des solutions qui ont été envisagées pour réduire l'utilisation et la création de la substance toxique à l'installation, y compris une analyse de leur faisabilité.
- 6. Une déclaration précisant les solutions visées à la disposition 5 qui seront mises en oeuvre, ou une déclaration selon laquelle aucune ne le sera.
- 7. Si une solution visée à la disposition 5 sera mise en oeuvre :
 - i. une description des mesures que prendra le propriétaire ou l'exploitant de l'installation pour la mettre en oeuvre,
 - ii. le calendrier de mise en oeuvre des mesures visées à la sous-disposition i,
 - iii. une estimation de la quantité de la substance toxique que la mise en oeuvre de la solution permettra d'utiliser en moins à l'installation, si la substance y est utilisée,
 - iv. une estimation de la quantité de la substance toxique que la mise en oeuvre de la solution permettra de créer en moins à l'installation, si la substance y est créée,
 - v. une estimation de la quantité de la substance toxique que la mise en oeuvre de la solution permettra de rejeter en moins dans l'air, le sol ou l'eau, si la substance y est rejetée.
- 8. Les autres renseignements prescrits par les règlements.

Certification by highest ranking employee

(2) A toxic substance reduction plan for a facility shall, in accordance with the regulations, contain a certification, signed by the highest ranking employee at the facility who has management responsibilities relating to the facility, stating that he or she has read the plan and is familiar with its contents, that the plan is factually accurate, and that the plan complies with this Act and the regulations.

Certification by person with prescribed qualifications

(3) A toxic substance reduction plan for a facility shall, in accordance with the regulations, contain a certification, signed by a person who has qualifications prescribed by the regulations, stating that he or she is familiar with the processes at the facility that use or create the toxic substance, that he or she agrees with the estimates referred to in subparagraphs 7 iii, iv and v of subsection (1), and that the plan complies with this Act and the regulations.

Separate certifications

(4) The certification required by subsection (3) shall not be signed by the person who signed the certification required by subsection (2).

Amendment of plan

5. Subject to section 4, a toxic substance reduction plan may be amended at any time.

Copy for Director

6. The owner and the operator of a facility who are required under section 3 to ensure that a toxic substance reduction plan is prepared shall, if a copy of the plan is requested by the Director, ensure that the copy is given to the Director in accordance with the regulations.

Review of plan

7. The owner and the operator of a facility who are required under section 3 to ensure that a toxic substance reduction plan is prepared shall ensure that the plan is reviewed in accordance with the regulations.

Summary of plan

8. (1) The owner and the operator of a facility who are required under section 3 to ensure that a toxic substance reduction plan is prepared shall ensure that,

- (a) a summary of the current version of the plan is prepared in accordance with this Act and the regulations; and
- (b) the summary is given to the Director and made available to the public in accordance with the regulations.

Contents

(2) A summary required by this section shall, in accordance with the regulations, contain the following:

1. A copy of the objectives of the toxic substance reduction plan, as contained in the plan under paragraph 3 of subsection 4 (1), including any tar-

Attestation par l'employé occupant le rang le plus élevé

(2) Le plan de réduction de substance toxique applicable à une installation contient une attestation conforme aux règlements, signée par l'employé occupant le rang le plus élevé qui assume des responsabilités de gestion liées à l'installation, portant qu'il a lu le plan et en connaît le contenu, qu'il est factuellement exact et qu'il est conforme à la présente loi et aux règlements.

Attestation par une personne possédant les qualités prescrites

(3) Le plan de réduction de substance toxique applicable à une installation contient une attestation conforme aux règlements, signée par une personne possédant les qualités prescrites par les règlements, portant qu'elle connaît les procédés employés à l'installation qui utilisent ou créent la substance toxique, qu'elle est d'accord avec les estimations visées aux sous-dispositions 7 iii, iv et v du paragraphe (1) et que le plan est conforme à la présente loi et aux règlements.

Attestations distinctes

(4) L'attestation qu'exige le paragraphe (3) ne doit pas être signée par la personne qui a signé celle qu'exige le paragraphe (2).

Modification du plan

5. Sous réserve de l'article 4, le plan de réduction de substance toxique peut être modifié en tout temps.

Copie au directeur

6. Le propriétaire et l'exploitant d'une installation que l'article 3 oblige à veiller à ce qu'un plan de réduction de substance toxique soit préparé font en sorte qu'une copie du plan soit remise au directeur conformément aux règlements s'il en fait la demande.

Examen du plan

7. Le propriétaire et l'exploitant d'une installation que l'article 3 oblige à veiller à ce qu'un plan de réduction de substance toxique soit préparé font en sorte que le plan soit examiné conformément aux règlements.

Sommaire du plan

8. (1) Le propriétaire et l'exploitant d'une installation que l'article 3 oblige à veiller à ce qu'un plan de réduction de substance toxique soit préparé font en sorte que :

- a) d'une part, un sommaire de la version courante du plan soit préparé conformément à la présente loi et aux règlements;
- b) d'autre part, le sommaire soit remis au directeur et mis à disposition du public conformément aux règlements.

Contenu

(2) Le sommaire qu'exige le présent article contient ce qui suit, conformément aux règlements :

1. Une copie des objectifs du plan de réduction de substance toxique, tels qu'ils figurent dans le plan comme l'exige la disposition 3 du paragraphe 4

gets for reducing the use or creation of the toxic substance at the facility.

2. A projection of how effective the toxic substance reduction plan will be in meeting the objectives referred to in paragraph 1, including any targets referred to in that paragraph.
3. Copies of the certifications contained in the toxic substance reduction plan under subsections 4 (2) and (3).
4. Such other information as is prescribed by the regulations.

Toxic substance accounting

9. The owner and the operator of a facility who are required under section 3 to ensure that a toxic substance reduction plan is prepared for a toxic substance shall ensure that, for each process at the facility that uses or creates the substance, the substance is tracked and quantified, in accordance with the regulations, to show how the substance enters the process, whether it is created, destroyed or transformed during the process, how it leaves the process and what happens to it after it leaves the process.

Reports on toxic substance reduction plan

10. (1) The owner and the operator of a facility who are required under section 3 to ensure that a toxic substance reduction plan is prepared for a toxic substance shall ensure that reports are prepared in accordance with this Act and the regulations and given to the Director in accordance with the regulations.

Contents of report

(2) A report under this section shall, in accordance with the regulations,

- (a) summarize the results of the tracking and quantification required for the substance under section 9 during the reporting period and compare those results to results of previous reporting periods, if any;
- (b) indicate whether a toxic substance reduction plan was prepared for the toxic substance before or during the reporting period and, if so,
 - (i) describe the steps taken during the reporting period towards achieving the objectives of the toxic substance reduction plan;
 - (ii) assess the effectiveness of the steps described under subclause (i), particularly with respect to any targets set out in the plan for reducing the use or creation of the toxic substance at the facility, and
 - (iii) describe any amendments made to the toxic substance reduction plan during the reporting period; and
- (c) contain such other information as is prescribed by the regulations.

(1), y compris toute cible en matière de réduction de la quantité de la substance toxique utilisée ou créée à l'installation.

2. Une projection de l'efficacité du plan de réduction de substance toxique quant à l'atteinte des objectifs visés à la disposition 1, y compris toute cible visée à cette disposition.
3. Des copies des attestations que contient le plan de réduction de substance toxique comme l'exigent les paragraphes 4 (2) et (3).
4. Les autres renseignements prescrits par les règlements.

Quantification des substances toxiques

9. Le propriétaire et l'exploitant d'une installation que l'article 3 oblige à veiller à ce qu'un plan de réduction de substance toxique soit préparé à l'égard d'une substance toxique font en sorte que celle-ci soit localisée et quantifiée, conformément aux règlements, pour chaque procédé employé à l'installation qui utilise ou crée la substance, afin de montrer comment elle entre dans le procédé, si elle est créée, détruite ou transformée pendant celui-ci, comment elle en sort et ce qu'il en advient par la suite.

Rapports sur le plan de réduction de substance toxique

10. (1) Le propriétaire et l'exploitant d'une installation que l'article 3 oblige à veiller à ce qu'un plan de réduction de substance toxique soit préparé à l'égard d'une substance toxique font en sorte que des rapports soient préparés conformément à la présente loi et aux règlements et remis au directeur conformément aux règlements.

Contenu des rapports

(2) Les rapports préparés en application du présent article font ce qui suit, conformément aux règlements :

- a) ils résument les résultats de la localisation et de la quantification exigées par l'article 9 pour la substance pendant la période visée par le rapport et les comparent avec ceux de toute période précédente;
- b) ils indiquent si un plan de réduction de substance toxique a été ou non préparé pour la substance toxique, soit avant ou pendant la période visée par le rapport et, si tel est le cas :
 - (i) ils décrivent les mesures prises pendant la période visée par le rapport afin d'atteindre les objectifs du plan;
 - (ii) ils évaluent l'efficacité des mesures visées au sous-alinéa (i), particulièrement en ce qui concerne toute cible énoncée dans le plan en matière de réduction de la quantité de la substance toxique utilisée ou créée à l'installation;
 - (iii) ils décrivent les modifications apportées au plan pendant la période visée par le rapport;
- c) ils comportent les autres renseignements prescrits par les règlements.

Information available to public

(3) If required by the regulations, the owner and the operator of a facility who are required under this section to ensure that a report is prepared shall ensure that all or part of the report, or some or all of the information contained in the report, is made available to the public in accordance with the regulations.

Same

(4) If authorized by the regulations, the Director may make all or part of a report prepared under this section, or some or all of the information contained in the report, available to the public in accordance with the regulations.

SUBSTANCES OF CONCERN**Substance of concern report**

11. The owner and the operator of a facility shall ensure that a report on a substance of concern is prepared and given to the Director, in accordance with this Act and the regulations, if all of the following criteria are met:

1. The facility belongs to a class of facilities prescribed by the regulations.
2. The substance of concern is used or created at the facility and the amounts of the substance that are used or created meet the criteria prescribed by the regulations.
3. Such other criteria as are prescribed by the regulations.

COMPLIANCE AND ENFORCEMENT**Directors**

12. (1) The Minister may in writing appoint such Directors as the Minister considers necessary, in respect of one or more provisions of this Act or the regulations, as specified in the appointment.

Same

(2) In making an appointment under subsection (1), the Minister shall appoint only,

- (a) a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry or a member of a class of those public servants; or
- (b) any other person or member of any other class of person, if the appointment is approved by the Lieutenant Governor in Council.

Limitation on authority

(3) The Minister may, in an appointment of a Director, limit the authority of the Director in such manner as the Minister considers necessary.

Provincial officers

13. (1) The Minister may in writing designate such provincial officers as the Minister considers necessary, in respect of one or more provisions of this Act or the regulations, as specified in the designation.

Renseignements mis à disposition du public

(3) Si les règlements l'exigent, le propriétaire et l'exploitant d'une installation que le présent article oblige à veiller à ce qu'un rapport soit préparé font en sorte que tout ou partie du rapport ou des renseignements qu'il contient soit mis à disposition du public conformément aux règlements.

Idem

(4) Si les règlements l'y autorisent, le directeur peut mettre tout ou partie d'un rapport préparé en application du présent article ou des renseignements qu'il contient à disposition du public conformément aux règlements.

SUBSTANCES PRÉOCCUPANTES**Rapport sur les substances préoccupantes**

11. Le propriétaire et l'exploitant d'une installation veillent à ce qu'un rapport soit préparé à l'égard d'une substance préoccupante et remis au directeur conformément à la présente loi et aux règlements si tous les critères suivants sont remplis :

1. L'installation fait partie d'une catégorie prescrite par les règlements.
2. La substance préoccupante est utilisée ou créée à l'installation, en quantités qui remplissent les critères prescrits par les règlements.
3. Les autres critères prescrits par les règlements.

CONFORMITÉ ET EXÉCUTION**Directeurs**

12. (1) Le ministre peut nommer par écrit les directeurs qu'il estime nécessaires en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements qui sont précisées dans l'acte de nomination.

Idem

(2) Lorsqu'il procède à une nomination en application du paragraphe (1), le ministre nomme seulement :

- a) soit un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère ou un membre d'une catégorie de fonctionnaires ainsi employés;
- b) soit une autre personne ou un membre d'une autre catégorie de personnes, si la nomination est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Limitation des pouvoirs

(3) Le ministre peut, dans l'acte de nomination d'un directeur, limiter les pouvoirs de celui-ci de la façon qu'il estime nécessaire.

Agents provinciaux

13. (1) Le ministre peut désigner par écrit les agents provinciaux qu'il estime nécessaires en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements qui sont précisées dans l'acte de désignation.

Limitation on authority

(2) The Minister may, in a designation of a provincial officer, limit the authority of the provincial officer in such manner as the Minister considers necessary.

Peace officers

(3) A provincial officer is a peace officer for the purpose of enforcing this Act.

Investigation and prosecution

(4) A provincial officer may investigate offences under this Act and may prosecute any person whom the provincial officer reasonably believes is guilty of an offence under this Act.

Matters confidential

(5) Every provincial officer shall preserve secrecy in respect of all matters that come to his or her knowledge in the course of any survey, examination, test or inquiry under this Act or the regulations and shall not communicate any such matters to any person except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations or any proceeding under this Act or the regulations;
- (b) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;
- (c) to the provincial officer's counsel; or
- (d) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony in civil suit

(6) Except in a proceeding under this Act or the regulations, no provincial officer shall be required to give testimony in any civil suit or proceeding with regard to information obtained by him or her in the course of any survey, examination, test or inquiry under this Act or the regulations.

Inspection by provincial officer

14. (1) A provincial officer may, at any reasonable time,

- (a) enter a facility and conduct an inspection for the purposes of determining compliance of any person with this Act or the regulations, if the provincial officer reasonably believes that a toxic substance or substance of concern is used or created at the facility; or
- (b) enter any place and conduct an inspection for the purposes of determining compliance of any person with this Act or the regulations, if the provincial officer reasonably believes that the place is, or is required to be, subject to or referred to in a licence, order or agreement under this Act.

Powers during inspection

(2) A provincial officer may do any one or more of the following in the course of conducting an inspection:

Limitation des pouvoirs

(2) Le ministre peut, dans l'acte de désignation d'un agent provincial, limiter les pouvoirs de celui-ci de la façon qu'il estime nécessaire.

Agents de la paix

(3) L'agent provincial est un agent de la paix aux fins de l'exécution de la présente loi.

Enquête et poursuite

(4) L'agent provincial peut enquêter sur les infractions à la présente loi et poursuivre en justice les personnes qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, coupables d'une telle infraction.

Questions confidentielles

(5) L'agent provincial est tenu au secret à l'égard des questions dont il prend connaissance au cours d'un arpenteage, d'un examen, d'un test, d'une analyse ou d'une enquête dans le cadre de la présente loi ou des règlements et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements ou toute instance introduite sous leur régime;
- b) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;
- c) à son avocat;
- d) avec le consentement de la personne à qui se rapportent les renseignements.

Témoignage dans une action civile

(6) Sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou des règlements, l'agent provincial ne doit pas être contraint à témoigner dans une action ou instance civile relativement aux renseignements qu'il a obtenus au cours d'un arpenteage, d'un examen, d'un test, d'une analyse ou d'une enquête dans le cadre de la présente loi ou des règlements.

Inspection par un agent provincial

14. (1) Un agent provincial peut, à toute heure raisonnable :

- a) pénétrer dans une installation et y effectuer une inspection pour déterminer si une personne se conforme à la présente loi ou aux règlements, s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une substance toxique ou une substance préoccupante y est utilisée ou créée;
- b) pénétrer dans un lieu et y effectuer une inspection pour déterminer si une personne se conforme à la présente loi ou aux règlements, s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le lieu fait ou doit faire l'objet d'un permis, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'une entente prévus par la présente loi ou qu'il est ou doit y être mentionné.

Pouvoirs au cours d'une inspection

(2) L'agent provincial peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes lorsqu'il effectue une inspection :

1. Take samples for testing.
2. Conduct tests, take measurements and carry away samples from the testing.
3. Require that any thing be operated, used or set in motion under conditions specified by the provincial officer.
4. Examine, record or copy any form of document or data by any method.
5. Make a record of anything by means of a photograph, video recording or other visual recording.
6. Require the production of any form of document or data required to be kept under this Act and of any form of other document or data related to the purposes of the inspection.
7. Remove from a place documents or data produced under paragraph 8 for the purpose of making copies.
8. Make reasonable inquiries of any person, orally or in writing.

Limitation re photographs, recordings

(3) A record made under paragraph 5 of subsection (2) must be made in a manner that does not intercept any private communication and that accords with reasonable expectations of privacy.

Limitation re removal of documents

(4) A provincial officer shall not remove documents or data under paragraph 7 of subsection (2) without giving a receipt for them and shall promptly return the documents or data to the person who produced them.

Power to exclude persons

(5) A provincial officer who exercises the power set out in paragraph 8 of subsection (2) may exclude from the questioning any person except counsel for the individual being questioned.

Entry to dwellings

(6) A person shall not exercise a power conferred by this section to enter a room actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of an order under section 17.

Power to administer other Acts

15. A provincial officer who exercises any power set out in section 14, 19 or 20 may, if the provincial officer is designated as a provincial officer under the *Environmental Protection Act*, the *Nutrient Management Act, 2002*, the *Ontario Water Resources Act*, the *Pesticides Act* or the *Safe Drinking Water Act, 2002*, as the case may be, do anything authorized by,

- (a) section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 of the *Environmental Protection Act*;

1. Prélever des échantillons à des fins d'analyse.
2. Effectuer des analyses, prendre des mesures et emporter des échantillons découlant des analyses.
3. Exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche dans les conditions que précise l'agent provincial.
4. Examiner, enregistrer ou copier toute forme de documents ou de données de quelque façon que ce soit.
5. Faire état de quoi que ce soit au moyen de photographies, de bandes vidéo ou d'autres enregistrements visuels.
6. Exiger la production de toute forme de documents ou de données qui doivent être conservés en application de la présente loi, et celle de toute forme d'autres documents ou données qui sont liés à l'objet de l'inspection.
7. Enlever d'un lieu les documents ou données produits en application de la disposition 8 afin d'en faire des copies.
8. Présenter à une personne des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit.

Restriction applicable aux photographies et enregistrements

(3) L'enregistrement effectué en vertu de la disposition 5 du paragraphe (2) doit l'être de manière à n'intercepter aucune communication privée et à respecter les attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée.

Restriction applicable à l'enlèvement de documents

(4) L'agent provincial ne doit pas enlever d'un lieu des documents ou des données en vertu de la disposition 7 du paragraphe (2) sans remettre un récépissé à cet effet, et il les rend promptement à la personne qui les a produits.

Pouvoir d'exclure des personnes

(5) L'agent provincial qui exerce le pouvoir énoncé à la disposition 8 du paragraphe (2) peut faire exclure toute personne de l'interrogation, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il interroge.

Entrée dans un lieu d'habitation

(6) Nul ne doit exercer un pouvoir conféré par le présent article pour pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, sauf sous l'autorité d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 17.

Pouvoir d'appliquer d'autres lois

15. L'agent provincial, désigné en tant que tel aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides* ou de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, selon le cas, peut, dans l'exercice d'un pouvoir énoncé à l'article 14, 19 ou 20, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

- a) par l'article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

- (b) section 13, 14 or 23 of the *Nutrient Management Act, 2002*;
- (c) section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 of the *Ontario Water Resources Act*;
- (d) section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 of the *Pesticides Act*; or
- (e) section 81, 82, 91, 92 or 93 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*.

Identification

16. On request, a provincial officer who exercises a power under this Act shall identify himself or herself as a provincial officer either by the production of a copy of his or her designation or in some other manner and shall explain the purpose of the exercise of the power.

Entry or inspection order

17. (1) A justice may issue an order authorizing a provincial officer to do anything set out in subsection 14 (1) or (2) if the justice is satisfied, on evidence under oath by a provincial officer, that there is reasonable ground to believe that it is appropriate for the administration of this Act or the regulations for the provincial officer to do anything set out in subsection 14 (1) or (2) and that the provincial officer may not be able to effectively carry out his or her duties without an order under this section because,

- (a) no occupier is present to grant access to a place that is locked or otherwise inaccessible;
- (b) a person has prevented a provincial officer from doing anything set out in subsection 14 (1) or (2);
- (c) there are reasonable grounds to believe that a person may prevent a provincial officer from doing anything set out in subsection 14 (1) or (2);
- (d) it is impractical, because of the remoteness of the place to be inspected or because of any other reason, for a provincial officer to obtain an order under this section without delay if access is denied; or
- (e) there are reasonable grounds to believe that an attempt by a provincial officer to do anything set out in subsection 14 (1) or (2) without the order might not achieve its purpose.

Same

(2) Subsections 14 (3) to (6) apply to an inspection under an order under this section.

Expiry

(3) Unless renewed, an order under this section expires on the earlier of the day specified for the purpose in the order and the day that is 30 days after the date on which the order is made.

- b) par l'article 13, 14 ou 23 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- c) par l'article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- d) par l'article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1 de la *Loi sur les pesticides*;
- e) par l'article 81, 82, 91, 92 ou 93 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

Identification

16. Si la demande lui en est faite, l'agent provincial qui exerce un pouvoir que lui confère la présente loi révèle son identité d'agent provincial par la production d'une copie de l'acte de sa désignation ou d'une autre façon, et explique l'objet de l'exercice de ce pouvoir.

Ordonnance d'entrée ou d'inspection

17. (1) Un juge peut rendre une ordonnance autorisant un agent provincial à accomplir un acte énoncé au paragraphe 14 (1) ou (2) s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment par un agent provincial, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est approprié pour l'application de la présente loi ou des règlements que l'agent provincial accomplisse un tel acte et qu'il est possible que l'agent provincial ne puisse pas s'acquitter de ses fonctions convenablement sans une ordonnance rendue en vertu du présent article, du fait, selon le cas :

- a) qu'aucun occupant n'est présent pour donner accès à un lieu fermé à clef ou autrement inaccessible;
- b) qu'une personne a empêché un agent provincial d'accomplir un acte énoncé au paragraphe 14 (1) ou (2);
- c) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne pourrait empêcher un agent provincial d'accomplir un acte énoncé au paragraphe 14 (1) ou (2);
- d) qu'à cause de l'éloignement du lieu devant faire l'objet de l'inspection ou pour tout autre motif, il n'est pas pratique pour un agent provincial d'obtenir sans retard une ordonnance en vertu du présent article si l'accès du lieu lui est refusé;
- e) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une tentative par un agent provincial d'accomplir, sans l'ordonnance, un acte énoncé au paragraphe 14 (1) ou (2) pourrait ne pas atteindre son but.

Idem

(2) Les paragraphes 14 (3) à (6) s'appliquent à une inspection effectuée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Expiration

(3) À défaut de renouvellement, une ordonnance rendue en vertu du présent article expire le premier en date du jour précisé à cet effet dans l'ordonnance et du jour qui tombe 30 jours après la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

Renewal

(4) An order under this section may be renewed in the circumstances in which an order may be made under subsection (1), before or after expiry, for one or more periods, each of which is not more than 30 days.

When to be executed

(5) An order under this section shall be carried out between 6 a.m. and 9 p.m., unless the order otherwise authorizes.

Application without notice

(6) An order under this section may be issued or renewed on application without notice.

Application for dwelling

(7) An application for an order under this section to enter a dwelling shall specifically indicate that the application relates to a dwelling.

Samples and copies

18. A provincial officer may detain samples and copies obtained under section 14 or 17 for any period and for any purpose of this Act or the regulations.

Seizure during inspection

19. During an inspection under section 14 or 17, a provincial officer may, without a warrant or court order, seize any thing that is produced to the provincial officer or that is in plain view, if,

- (a) the provincial officer reasonably believes that the thing will afford evidence of an offence under this Act; or
- (b) the provincial officer reasonably believes that the thing was used or is being used in connection with the commission of an offence under this Act and that the seizure is necessary to prevent the continuation or repetition of the offence.

Detention or removal, things seized

20. (1) A provincial officer who seizes any thing under section 19 may remove the thing or may detain it in the place where it is seized.

Receipt

(2) If possible, the provincial officer shall inform the person from whom a thing is seized under section 19 as to the reason for the seizure and shall give the person a receipt for the thing seized.

Report to justice, things seized

21. (1) A provincial officer who seizes any thing during an inspection under section 19 shall bring the thing seized before a justice or, if that is not reasonably possible, shall report the seizure to a justice.

Application of Provincial Offences Act

- (2) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act*

Renouvellement

(4) Une ordonnance rendue en vertu du présent article peut être renouvelée dans les circonstances dans lesquelles une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1), avant ou après son expiration, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune.

Heures d'exécution de l'ordonnance

(5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article est exécutée entre 6 h et 21 h, sauf autorisation contraire accordée par l'ordonnance.

Demande sans préavis

(6) Une ordonnance visée au présent article peut être rendue ou renouvelée sur demande présentée sans préavis.

Demande relative à un lieu d'habitation

(7) La demande de délivrance d'une ordonnance en vertu du présent article en vue d'autoriser l'entrée dans un lieu d'habitation indique expressément qu'elle se rapporte à un tel lieu.

Échantillons et copies

18. L'agent provincial peut conserver les échantillons et les copies obtenus en vertu de l'article 14 ou 17 pour une période indéterminée et pour toute fin liée à l'application de la présente loi et des règlements.

Saisie au cours d'une inspection

19. Au cours d'une inspection qu'il effectue en vertu de l'article 14 ou 17, l'agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir toute chose qui lui est produite ou qui est en évidence devant lui si, selon le cas :

- a) l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose attestera d'une infraction à la présente loi;
- b) l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose a été ou est utilisée relativement à la commission d'une infraction à la présente loi et que la saisie est nécessaire pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction.

Rétention ou enlèvement des choses saisies

20. (1) L'agent provincial qui saisit une chose en vertu de l'article 19 peut l'enlever du lieu où il l'a saisie ou l'y retenir.

Récépissé

(2) Dans la mesure du possible, l'agent provincial informe la personne de qui il a saisi une chose en vertu de l'article 19 du motif de la saisie et lui remet un récépissé en échange de la chose saisie.

Rapport fait à un juge en ce qui concerne les choses saisies

21. (1) L'agent provincial qui saisit une chose au cours d'une inspection effectuée en vertu de l'article 19 remet la chose saisie à un juge. S'il ne peut pas raisonnablement ce faire, il fait rapport de la saisie à un juge.

Application de la *Loi sur les infractions provinciales*

- (2) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions*

Act apply with necessary modifications in respect of a thing seized by a provincial officer during an inspection under section 19.

Disposition of things seized

22. (1) If the Director believes that, given the nature of a thing seized under section 19, the thing may pose a risk to human health or safety or to property, the Director may direct the person having custody of the thing to dispose of the thing in a manner satisfactory to the Director.

Disposition of seized perishables

(2) If the person having custody of any thing seized under section 19 believes that the thing will rot, spoil or otherwise perish, the person may dispose of the thing.

Non-application of provision

(3) Section 21 does not apply to a thing disposed of in accordance with this section.

Forfeiture

(4) A thing disposed of in accordance with this section is forfeited to the Crown.

Notice of disposal of things seized

23. (1) If a thing has been disposed of in accordance with section 22, the Director shall ensure that a provincial officer gives written notice of the seizure and disposal, within 15 days of the disposal,

- (a) to every person whom the provincial officer knows or has reason to believe is an owner of the thing seized; and
- (b) to every person who has a security interest in the thing that is perfected by registration under the *Personal Property Security Act* against the name of any person whom the provincial officer knows or has reason to believe is the owner.

Contents of notice

- (2) Notice under subsection (1) shall include,
 - (a) a description of the thing seized sufficient to enable it to be identified;
 - (b) the location at which the thing was seized;
 - (c) the date of the seizure and disposal;
 - (d) the name and telephone number of the provincial officer who seized the thing or of his or her delegate;
 - (e) a statement of the reason for the seizure and disposal;
 - (f) a reference to the statutory provision authorizing the seizure and disposal; and
 - (g) a reference to the right to apply to the Superior Court of Justice under subsection 24 (5) for relief against forfeiture.

provinciales s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une chose saisie par un agent provincial au cours d'une inspection effectuée en vertu de l'article 19.

Disposition de certaines choses saisies

22. (1) Si le directeur croit qu'une chose saisie en vertu de l'article 19 peut présenter, compte tenu de sa nature, un danger pour la santé ou la sécurité d'êtres humains ou pour des biens, il peut ordonner à la personne qui en a la garde d'en disposer d'une manière qu'il juge satisfaisante.

Disposition des choses périssables saisies

(2) Si la personne qui a la garde d'une chose saisie en vertu de l'article 19 croit que cette chose va pourrir, se gâter ou se détériorer d'une autre façon, elle peut en disposer.

Non-application d'une disposition

(3) L'article 21 ne s'applique pas à la chose dont il est disposé conformément au présent article.

Confiscation

(4) La chose dont il est disposé conformément au présent article est confisquée au profit de la Couronne.

Avis de la disposition de certaines choses saisies

23. (1) Lorsqu'il a été disposé d'une chose conformément à l'article 22, le directeur veille à ce que l'agent provincial donne un avis écrit de la saisie et de la disposition, dans les 15 jours qui suivent la disposition, aux personnes suivantes :

- a) à chaque personne qui, selon ce que l'agent provincial sait ou a des motifs de croire, est propriétaire de la chose saisie;
- b) à chaque personne qui bénéficie d'une sûreté portant sur la chose et rendue opposable par enregistrement, en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, en regard du nom de toute personne qui, selon ce que l'agent provincial sait ou a des motifs de croire, est propriétaire.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) contient ce qui suit :

- a) une description de la chose saisie qui est suffisante pour en permettre l'identification;
- b) la mention de l'endroit où la chose a été saisie;
- c) la date de la saisie et de la disposition;
- d) les nom et numéro de téléphone de l'agent provincial qui a saisi la chose ou de son délégué;
- e) un énoncé du motif de la saisie et de la disposition;
- f) la mention de la disposition législative autorisant la saisie et la disposition;
- g) la mention du droit de demander, par voie de requête, un redressement pour confiscation à la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 24 (5).

Forfeiture may be ordered

24. (1) On the application of the Director, the Superior Court of Justice may order that a thing seized under section 19 or under a warrant issued under the *Provincial Offences Act* in connection with the commission or suspected commission of an offence under this Act be forfeited to the Crown.

When no order to be made

(2) No order shall be made under subsection (1) unless the court is satisfied that,

- (a) the seizure was lawful; and
- (b) no later than seven days before the hearing of the application, written notice was provided by a provincial officer,
 - (i) to every person whom the provincial officer knows or has reason to believe is an owner of the thing seized,
 - (ii) to every person who has a security interest in the thing that is perfected by registration under the *Personal Property Security Act* against the name of any person whom the provincial officer knows or has reason to believe is the owner,
 - (iii) if the thing seized is a vehicle, to every person who has a security interest in the vehicle that is perfected by registration under the *Personal Property Security Act* against the vehicle identification number of the vehicle, and
 - (iv) if the thing seized is a vehicle and the vehicle is registered under the *Highway Traffic Act*, to the registered owner.

Contents of notice

- (3) Notice under subsection (2) shall include,
- (a) a description of the thing seized sufficient to enable it to be identified;
 - (b) the location at which the thing was seized;
 - (c) the date of the seizure;
 - (d) the name and telephone number of the provincial officer who seized the thing or of his or her delegate;
 - (e) a statement of the reason for the seizure;
 - (f) a reference to the statutory provision authorizing the seizure;
 - (g) a statement that an order for forfeiture of the thing is being sought under this section; and
 - (h) a statement that the person to whom the notice is provided may make submissions to the Superior Court of Justice with respect to the issuance of an order under this section.

Confiscation

24. (1) Sur requête du directeur, la Cour supérieure de justice peut ordonner qu'une chose saisie en vertu de l'article 19 ou d'un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* relativement à la commission ou à la commission soupçonnée d'une infraction à la présente loi soit confisquée au profit de la Couronne.

Aucune ordonnance

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) à moins d'être convaincu de ce qui suit :

- a) la saisie était légitime;
- b) au plus tard sept jours avant l'audition de la requête, l'agent provincial a donné un avis écrit aux personnes suivantes :
 - (i) à chaque personne qui, selon ce que l'agent provincial sait ou a des motifs de croire, est propriétaire de la chose saisie,
 - (ii) à chaque personne qui bénéficie d'une sûreté portant sur la chose et rendue opposable par enregistrement, en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, en regard du nom de toute personne qui, selon ce que l'agent provincial sait ou a des motifs de croire, est propriétaire,
 - (iii) si la chose saisie est un véhicule, à chaque personne qui bénéficie d'une sûreté portant sur le véhicule et rendue opposable par enregistrement, en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, en regard du numéro d'identification du véhicule,
 - (iv) si la chose saisie est un véhicule et que celui-ci est immatriculé en application du *Code de la route*, au propriétaire enregistré.

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) contient ce qui suit :

- a) une description de la chose saisie qui est suffisante pour en permettre l'identification;
- b) la mention de l'endroit où la chose a été saisie;
- c) la date de la saisie;
- d) les nom et numéro de téléphone de l'agent provincial qui a saisi la chose ou de son délégué;
- e) un énoncé du motif de la saisie;
- f) la mention de la disposition législative autorisant la saisie;
- g) une déclaration indiquant qu'une ordonnance de confiscation de la chose est demandée en vertu du présent article;
- h) une déclaration indiquant que la personne à qui l'avis est donné peut présenter des observations à la Cour supérieure de justice à l'égard du prononcé d'une ordonnance en vertu du présent article.

Disposition of things forfeited

(4) A thing forfeited under this section may be disposed of as the Director directs.

Relief against forfeiture

(5) A person who had an interest in a thing forfeited under section 22 or this section may apply to the Superior Court of Justice for relief against the forfeiture and the court may make an order providing for any relief that it considers appropriate, including any of the following orders:

1. An order directing that the thing or any part of the thing be returned to the applicant.
2. An order directing that any interest in the thing be vested in the applicant.
3. An order directing that an amount be paid by the Crown to the applicant by way of compensation for the forfeiture.

When relief not to be ordered

(6) The court shall not make an order for relief under subsection (5) in respect of a thing forfeited if the person applying for the relief,

- (a) has been served with an order requiring the person to pay a penalty under section 29 in connection with a matter that was associated with the seizure of the thing, unless the order has been revoked; or
- (b) has been charged with an offence that was associated with the seizure of the thing, unless the charge has been withdrawn or dismissed.

Use of force

25. A provincial officer may use such force as is reasonably necessary,

- (a) to carry out a court order issued under this Act;
- (b) to execute a warrant issued under the *Provincial Offences Act*; or
- (c) to prevent the destruction of any thing that the provincial officer reasonably believes may afford evidence of an offence under this Act.

Order by provincial officer: contraventions

26. (1) A provincial officer may issue an order to any person that the provincial officer reasonably believes is contravening or has contravened,

- (a) a provision of this Act or the regulations;
- (b) a provision of an order under this section; or
- (c) a provision of a licence issued under this Act.

Disposition des choses confisquées

(4) Il peut être disposé d'une chose confisquée en vertu du présent article de la façon que le directeur l'ordonne.

Redressement par suite de la confiscation

(5) Quiconque avait un intérêt sur une chose confisquée en vertu de l'article 22 ou du présent article peut demander, par voie de requête, un redressement pour la confiscation à la Cour supérieure de justice et le tribunal peut rendre une ordonnance prévoyant le redressement qu'il juge approprié, notamment l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance portant que tout ou partie de la chose soit rendu au requérant.
2. Une ordonnance portant qu'un intérêt sur la chose soit dévolu au requérant.
3. Une ordonnance enjoignant à la Couronne de verser un montant au requérant à titre compensatoire pour la confiscation.

Aucune ordonnance de redressement

(6) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de redressement en vertu du paragraphe (5) à l'égard d'une chose confisquée si le requérant, selon le cas :

- a) a reçu signification d'un arrêté exigeant qu'il paie une pénalité imposée en vertu de l'article 29 relativement à une question qui était liée à la saisie de la chose, sauf si l'arrêté a été révoqué;
- b) a été accusé d'une infraction liée à la saisie de la chose, à moins que l'accusation n'ait été retirée ou rejetée.

Recours à la force

25. Un agent provincial peut avoir recours à la force raisonnablement nécessaire pour, selon le cas :

- a) exécuter une ordonnance du tribunal rendue en vertu de la présente loi;
- b) exécuter un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- c) empêcher la destruction d'une chose dont l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle peut attester d'une infraction à la présente loi.

Arrêté de l'agent provincial : contraventions

26. (1) L'agent provincial peut prendre un arrêté contre toute personne s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle contrevient ou a contrevenu :

- a) soit à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) soit à une disposition d'un arrêté pris en vertu du présent article;
- c) soit à une disposition d'une licence délivrée en vertu de la présente loi.

Information to be included in order

- (2) The order shall,
- specify the provision that the provincial officer believes is being or has been contravened;
 - briefly describe the nature and, if applicable, the location of the contravention; and
 - state that a review of the order may be requested in accordance with section 28.

What order may require

(3) The order may require the person to whom it is directed to comply with any directions set out in the order within the time specified relating to,

- achieving compliance with the provision;
- preventing the continuation or repetition of the contravention;
- submitting a plan for achieving compliance with the provision, including the engagement of contractors or consultants satisfactory to a provincial officer;
- monitoring and recording and reporting on the monitoring and recording;
- the securing, whether through locks, gates, fences, security guards or other means, of any land, place or thing; and
- posting notice of the order.

Amendment or revocation of orders under s. 26

27. (1) An order issued under section 26 may, by order, be amended or revoked by the provincial officer who issued it or by the Director.

Same

(2) A provincial officer or Director who amends or revokes an order shall give written notice of the amendment or revocation to the person to whom the order is directed.

Request for review, orders under ss. 26 or 27

28. (1) A person to whom an order under section 26 or 27 is directed may, within seven days after being served with a copy of the order, request that the Director review the order.

Manner of making request

(2) The request may be made orally, with written confirmation served on the Director within the time specified in subsection (1), or in writing.

Contents of request for review

(3) A written request for review under subsection (1) or a written confirmation of an oral request under subsection (2) shall include,

Renseignements à inclure dans l'arrêté**(2) L'arrêté :**

- précise la disposition à laquelle l'agent provincial croit qu'il y a ou qu'il y a eu contravention;
- décrit brièvement la nature de la contravention et, le cas échéant, l'endroit où celle-ci s'est produite;
- indique qu'une révision de l'arrêté peut être demandée conformément à l'article 28.

Exigences de l'arrêté

(3) L'arrêté peut exiger que la personne à laquelle il s'adresse se conforme, dans le délai précisé, aux directives qui y sont énoncées et qui visent l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- se conformer effectivement à la disposition en question;
- empêcher la continuation ou la répétition de la contravention;
- présenter un plan pour que la personne se conforme effectivement à la disposition en question, lequel prévoit notamment l'engagement des entrepreneurs ou experts-conseils qu'un agent provincial juge compétents;
- exercer une surveillance et procéder à des enregistrements et faire rapport à cet égard;
- interdire l'accès à un bien-fonds, à un lieu ou à une chose au moyen de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité ou par d'autres moyens;
- afficher un avis de l'arrêté.

Modification ou révocation des arrêtés pris en vertu de l'art. 26

27. (1) L'arrêté pris en vertu de l'article 26 peut, par arrêté, être modifié ou révoqué par l'agent provincial qui l'a pris ou par le directeur.

Idem

(2) L'agent provincial ou le directeur qui modifie ou révoque l'arrêté en avise par écrit la personne à laquelle celui-ci s'adresse.

Demande de révision : arrêtés pris en vertu de l'art. 26 ou 27

28. (1) La personne à laquelle s'adresse un arrêté pris en vertu de l'article 26 ou 27 peut, dans les sept jours qui suivent la date où lui est signifiée une copie de l'arrêté, demander que le directeur le révise.

Façon de présenter la demande

(2) La demande peut être présentée verbalement, si une confirmation écrite en est signifiée au directeur dans le délai précisé au paragraphe (1), ou par écrit.

Contenu de la demande de révision

(3) La demande de révision présentée par écrit en vertu du paragraphe (1) ou la confirmation écrite de la demande présentée verbalement en vertu du paragraphe (2) contient ce qui suit :

- (a) the portions of the order in respect of which the review is requested;
- (b) any submissions that the applicant for the review wishes the Director to consider; and
- (c) for the purpose of subsection (7), an address that may be used for service in accordance with section 47.

No automatic stay

(4) The request for review does not stay the order, unless the Director orders otherwise in writing.

Decision of Director

- (5) A Director who receives a request for review may,
 - (a) revoke the order of the provincial officer; or
 - (b) by order directed to the person requesting the review, confirm or amend the order of the provincial officer.

Same

(6) For the purposes of subsection (5), the Director may substitute his or her own opinion for that of the provincial officer.

Notice of decision

(7) The Director shall serve the person requesting the review with a copy of,

- (a) a decision to revoke the order of the provincial officer; or
- (b) an order to confirm or amend the order of the provincial officer, together with reasons.

Automatic confirmation of order

(8) If, within seven days of receiving a written request for review or a written confirmation of an oral request for review, the Director does not make a decision under subsection (5) and give oral or written notice of the decision to the person requesting the review, the order in respect of which the review is sought shall be deemed to have been confirmed by order of the Director.

Same

(9) For the purpose of section 31 and a hearing required under that section, a confirming order deemed to have been made by the Director under subsection (8),

- (a) shall be deemed to be directed to each person to whom the order of the provincial officer was directed; and
- (b) shall be deemed to have been served, on each person to whom the order of the provincial officer was directed, at the expiry of the time period referred to in subsection (8).

Same

(10) Subsections (8) and (9) do not apply if, within

- a) les parties de l'arrêté qui font l'objet de la demande de révision;
- b) les observations que l'auteur de la demande de révision souhaite que le directeur examine;
- c) pour l'application du paragraphe (7), une adresse pouvant être utilisée aux fins de signification conformément à l'article 47.

Suspension non automatique

(4) La demande de révision n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'arrêté, sauf si le directeur ordonne autrement par écrit.

Décision du directeur

(5) Le directeur qui reçoit une demande de révision peut, selon le cas :

- a) révoquer l'arrêté de l'agent provincial;
- b) par arrêté adressé à l'auteur de la demande de révision, confirmer ou modifier l'arrêté de l'agent provincial.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le directeur peut substituer son opinion à celle de l'agent provincial.

Avis de décision

(7) Le directeur signifie à l'auteur de la demande de révision une copie :

- a) soit de la décision de révoquer l'arrêté de l'agent provincial;
- b) soit d'un arrêté confirmant ou modifiant l'arrêté de l'agent provincial, accompagné des motifs.

Confirmation automatique de l'arrêté

(8) Si, dans les sept jours de la réception d'une demande de révision présentée par écrit ou de la confirmation écrite d'une telle demande présentée verbalement, le directeur ne prend pas de décision en vertu du paragraphe (5) ni ne donne d'avis verbal ou écrit de la décision à l'auteur de la demande de révision, l'arrêté qui fait l'objet de la demande de révision est réputé avoir été confirmé par arrêté du directeur.

Idem

(9) Pour l'application de l'article 31 et aux fins d'une audience demandée en vertu de cet article, un arrêté de confirmation qui est réputé avoir été pris par le directeur en vertu du paragraphe (8) :

- a) d'une part, est réputé s'adresser à chaque personne à qui s'adressait l'arrêté de l'agent provincial;
- b) d'autre part, est réputé avoir été signifié, à l'expiration du délai visé au paragraphe (8), à chaque personne à qui s'adressait l'arrêté de l'agent provincial.

Idem

(10) Les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas si,

seven days of receiving the request for review, the Director stays the order under subsection (4) and gives written notice to the person requesting the review that the Director requires additional time to make a decision under subsection (5).

Administrative penalties

29. (1) Subject to the regulations, the Director may issue an order requiring a person to pay a penalty if,

- (a) the person is required to ensure that a toxic substance reduction plan is prepared under section 3 or a report on a substance of concern is prepared under section 11; and
- (b) the person contravenes,
 - (i) a provision of this Act or the regulations,
 - (ii) an order under section 26, or
 - (iii) an agreement under subsection (9).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a contravention of section 42.

Contents of order

(3) The order shall be served on the person who is required to pay the penalty and shall,

- (a) contain a description of the contravention to which the order relates, including, if appropriate, the date and location of the contravention;
- (b) specify the amount of the penalty;
- (c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
- (d) provide information to the person as to the person's rights under section 31.

Amount

(4) The amount of the penalty shall be determined in accordance with the regulations.

Maximum penalty

(5) The amount of the penalty shall not exceed \$60,000 for each contravention.

Absolute liability

(6) A requirement that a person pay a penalty imposed under this section applies even if,

- (a) the person took all reasonable steps to prevent the contravention; or
- (b) at the time of the contravention, the person had an honest and reasonable belief in a mistaken set of facts that, if true, would have rendered the contravention innocent.

Same

(7) For greater certainty, nothing in subsection (6) af-

dans les sept jours qui suivent la réception de la demande de révision, le directeur suspend l'application de l'arrêté en vertu du paragraphe (4) et avise l'auteur de la demande par écrit qu'il a besoin d'un délai plus long pour prendre une décision en vertu du paragraphe (5).

Pénalités administratives

29. (1) Sous réserve des règlements, le directeur peut, par arrêté, exiger d'une personne qu'elle paie une pénalité si :

- a) d'autre part, elle est tenue de veiller à ce qu'un plan de réduction de substance toxique ou un rapport à l'égard d'une substance préoccupante soit préparé en application de l'article 3 ou 11, selon le cas;
- b) d'autre part, elle contrevient, selon le cas :
 - (i) à une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) à un arrêté pris en vertu de l'article 26,
 - (iii) à une entente prévue au paragraphe (9).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une contravention à l'article 42.

Contenu de l'arrêté

(3) L'arrêté est signifié à la personne qui est tenue de payer la pénalité et remplit les conditions suivantes :

- a) il décrit la contravention sur laquelle il porte, y compris, si cela est approprié, la date et l'endroit de la contravention;
- b) il précise le montant de la pénalité;
- c) il donne les détails concernant le moment où doit être payée la pénalité et le mode de paiement de celle-ci;
- d) il informe la personne des droits que lui confère l'article 31.

Montant

(4) Le montant de la pénalité est fixé conformément aux règlements.

Pénalité maximale

(5) Le montant de la pénalité ne doit pas dépasser 60 000 \$ pour chaque contravention.

Responsabilité absolue

(6) Une personne est tenue de payer une pénalité imposée en vertu du présent article même si, selon le cas :

- a) elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la contravention;
- b) au moment de la contravention, elle croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, avérés, auraient rendu la contravention non blâmable.

Idem

(7) Il est entendu que le paragraphe (6) n'a pas pour

fектs the prosecution of an offence.

Limitation

(8) An order requiring payment of a penalty imposed under this section shall be served not later than the first anniversary of the later of the following dates:

1. The date the contravention occurred.
2. The date on which the evidence of the contravention first came to the attention of the Director or a provincial officer.

Agreements

(9) The Director and a person against whom an order may be or has been made under subsection (1) may enter into an agreement that,

- (a) identifies the contravention in respect of which the order may be or has been made;
- (b) requires the person against whom the order may be or has been made to take steps specified in the agreement within the time specified in the agreement; and
- (c) provides that the obligation to pay the penalty may be cancelled in accordance with the regulations or the amount of the penalty may be reduced in accordance with the regulations.

Publication of agreements

(10) The Ministry shall publish every agreement entered into under subsection (9) in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Payment prevents conviction

(11) A person who pays a penalty imposed under this section or whose obligation to pay a penalty is cancelled under clause (9) (c) in respect of a contravention shall not be convicted of an offence under this Act in respect of the same contravention.

No admission

(12) If a person enters into an agreement under subsection (9) that reduces the amount of a penalty imposed under this section in respect of a contravention, the entering into of the agreement is not, for the purposes of any prosecution in respect of the contravention, an admission that the person committed the contravention.

Failure to pay when required

(13) If a person who is required to pay a penalty imposed under this section fails to comply with the requirement,

- (a) the order or decision that requires the payment may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and may be enforced as if it were an order of the court;
- (b) the Director may by order, suspend, until the penalty is paid,

effet de porter atteinte à toute poursuite à l'égard d'une infraction.

Prescription

(8) L'arrêté exigeant le paiement d'une pénalité imposée en vertu du présent article est signifié au plus tard au premier anniversaire de celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

1. La date à laquelle la contravention a été commise.
2. La date à laquelle les preuves de la contravention ont été portées pour la première fois à la connaissance du directeur ou d'un agent provincial.

Ententes

(9) Le directeur et le destinataire de l'arrêté qui peut être pris ou a été pris en vertu du paragraphe (1) peuvent conclure une entente qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle décrit la contravention à l'égard de laquelle l'arrêté peut être pris ou a été pris;
- b) elle exige que le destinataire de l'arrêté prenne les mesures précisées dans l'entente dans le délai qui y est précisé;
- c) elle prévoit que l'obligation de payer la pénalité peut être annulée ou le montant de la pénalité réduit conformément aux règlements.

Publication des ententes

(10) Le ministère publie chaque entente conclue en vertu du paragraphe (9) dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Aucune déclaration de culpabilité en cas de paiement

(11) La personne qui paie une pénalité imposée en vertu du présent article ou dont l'obligation de payer une pénalité est annulée en vertu de l'alinéa (9) c) à l'égard d'une contravention ne doit pas être déclarée coupable d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention.

Absence d'aveu

(12) Le fait qu'une personne conclut une entente en vertu du paragraphe (9) qui réduit le montant d'une pénalité imposée en vertu du présent article à l'égard d'une contravention ne constitue pas, aux fins de toute poursuite à l'égard de la contravention, un aveu que la personne l'a commise.

Défaut de payer la pénalité imposée

(13) Si une personne qui est tenue de payer une pénalité imposée en vertu du présent article ne se conforme pas à cette exigence, il s'ensuit que :

- a) l'arrêté ou la décision exigeant le paiement peut être déposé auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal;
- b) jusqu'à ce que la pénalité soit payée, le directeur peut, par arrêté, suspendre, selon le cas :

- (i) any certificate of approval, provisional certificate of approval, licence or permit that has been issued to the person under the *Environmental Protection Act*,
 - (ii) any approval that has been issued to the person under the *Ontario Water Resources Act*, or
 - (iii) any licence or permit that has been issued to the person under the *Pesticides Act*; and
- (c) the Director may refuse to issue to the person, until the penalty is paid,
- (i) any certificate of approval, provisional certificate of approval, licence or permit under the *Environmental Protection Act*,
 - (ii) any approval under the *Ontario Water Resources Act*, or
 - (iii) any licence or permit under the *Pesticides Act*.

Same

(14) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order or decision filed with the Superior Court of Justice under subsection (13) and, for that purpose, the date on which the order or decision is filed under subsection (13) shall be deemed to be the date of the order that is referred to in section 129 of the *Courts of Justice Act*.

Orders, consequential authority

30. (1) The authority to make an order under this Act includes the authority to require the person or body to whom the order is directed to take such intermediate action or such procedural steps or both as are related to the action required or prohibited by the order and as are specified in the order.

Same, authority to order access

(2) A person who has authority under this Act to order that a thing be done on or in any place also has authority to order any person who owns, occupies or has the charge, management or control of the place to permit access to the place for the purpose of doing the thing.

Appeal of order

31. (1) A person to whom an order of the Director is directed under section 28 or 29 may, by written notice served on the Director and the Tribunal within 15 days after service on the person of a copy of the order, require a hearing by the Tribunal.

Failure or refusal to issue, etc., order

(2) No failure or refusal to issue, amend, vary or revoke an order is an order.

Extension of time for requiring hearing

32. The Tribunal shall extend the time in which a person may give a notice under section 31 requiring a hear-

- (i) un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire, une licence ou un permis qui a été délivré à la personne en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*,
 - (ii) une approbation qui a été accordée à la personne en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*,
 - (iii) une licence ou un permis qui a été délivré à la personne en vertu de la *Loi sur les pesticides*;
- c) jusqu'à ce que la pénalité soit payée, le directeur peut refuser, selon le cas :
- (i) de délivrer à la personne un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire, une licence ou un permis en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*,
 - (ii) d'accorder à la personne une approbation en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*,
 - (iii) de délivrer à la personne une licence ou un permis en vertu de la *Loi sur les pesticides*.

Idem

(14) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un arrêté ou à une décision déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (13) et, à cette fin, la date à laquelle l'arrêté ou la décision est déposé en vertu de ce paragraphe est réputée la date de l'ordonnance visée à cet article.

Arrêtés ou ordonnances : pouvoir corrélatif

30. (1) Le pouvoir de rendre une ordonnance ou de prendre un arrêté en vertu de la présente loi comprend celui d'exiger de son destinataire de prendre les mesures intermédiaires ou de procédure, ou les deux, qui y sont précisées et qui sont liées à la mesure requise ou interdite par l'ordonnance ou l'arrêté.

Idem : pouvoir d'ordonner que l'accès soit permis

(2) La personne à qui la présente loi accorde le pouvoir d'ordonner qu'une chose soit faite sur ou dans un lieu a également le pouvoir d'ordonner à toute personne qui est propriétaire du lieu, qui en est l'occupant ou qui en a la responsabilité, la gestion ou le contrôle de permettre l'accès au lieu dans le but de faire cette chose.

Appel de l'arrêté

31. (1) Une personne à qui s'adresse un arrêté pris par le directeur en vertu de l'article 28 ou 29 peut, au moyen d'un avis écrit signifié au directeur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la date où lui est signifiée une copie de l'arrêté, demander d'être entendue par le Tribunal.

Refus

(2) Ne constitue pas un arrêté le défaut ou le refus de délivrer, de modifier ou de révoquer un arrêté.

Prorogation du délai pour demander une audience

32. Le Tribunal proroge le délai pendant lequel une personne peut donner, aux termes de l'article 31, un avis

ing on an order if, in the Tribunal's opinion, it is just to do so because service of the order on the person did not give the person notice of the order.

Contents of notice requiring hearing

33. (1) An applicant for a hearing by the Tribunal shall state in the notice requiring the hearing,

- (a) the portions of the order in respect of which the hearing is required; and
- (b) the grounds on which the applicant for the hearing intends to rely at the hearing.

Effect of contents of notice

(2) Except with leave of the Tribunal, at a hearing by the Tribunal an applicant is not entitled to appeal a portion of the order, or to rely on a ground, that is not stated in the applicant's notice requiring the hearing.

Leave by Tribunal

(3) The Tribunal may grant the leave referred to in subsection (2) if the Tribunal is of the opinion that to do so is proper in the circumstances, and the Tribunal may give such directions as the Tribunal considers proper consequent on the granting of the leave.

Stay on appeal

34. The commencement of a proceeding before the Tribunal stays the operation of the order that is the subject of the proceeding.

Parties to hearing

35. The person requiring the hearing, the Director and any other person specified by the Tribunal are parties to the hearing.

Powers of Tribunal

36. Subject to section 37, a hearing by the Tribunal under this Act shall be a new hearing and the Tribunal may confirm, alter or revoke the order that is the subject matter of the hearing and may by order direct the Director to take such action as the Tribunal considers the Director should take in accordance with this Act and the regulations, and, for such purposes, the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director.

Amount of administrative penalties

37. (1) For greater certainty, if a hearing by the Tribunal is required under section 31 in respect of an order to pay a penalty imposed under section 29, the regulations made under clause 49 (1) (r) governing the determination of the amounts of those penalties apply to the Tribunal.

Same

(2) Subject to subsection (1), if a hearing by the Tribunal is required under section 31 in respect of an order to pay a penalty imposed under section 29, the Tribunal shall not substitute its opinion for that of the Director with respect to the amount of the penalty unless the Tribunal considers the amount to be unreasonable.

de demande d'audience concernant un arrêté s'il estime que cette mesure est juste parce que la signification de l'arrêté à la personne n'a pas donné avis de l'arrêté à celle-ci.

Contenu de l'avis

33. (1) La personne qui demande à être entendue par le Tribunal indique dans l'avis de demande d'audience :

- a) d'une part, les parties de l'arrêté qui font l'objet de la demande d'audience;
- b) d'autre part, les motifs sur lesquels l'auteur de la demande a l'intention de se fonder à l'audience.

Effet du contenu de l'avis

(2) Sauf s'il y est autorisé par le Tribunal, l'auteur de la demande, lors de l'audience, ne peut faire appel d'une partie de l'arrêté ou se fonder sur un motif qui ne sont pas indiqués dans l'avis de demande d'audience.

Autorisation du Tribunal

(3) Le Tribunal peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (2) s'il est d'avis que cette mesure est opportune dans les circonstances. Le Tribunal peut assortir son autorisation des directives qu'il estime opportunes.

Suspension pendant l'appel

34. L'introduction d'une instance devant le Tribunal a pour effet de suspendre l'application de l'arrêté qui fait l'objet de l'instance.

Parties à l'audience

35. La personne qui demande la tenue de l'audience, le directeur et toute autre personne que précise le Tribunal sont parties à l'audience.

Pouvoirs du Tribunal

36. Sous réserve de l'article 37, l'audience que tient le Tribunal en application de la présente loi est une nouvelle audience et le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'arrêté qui constitue l'objet de l'audience. Le Tribunal peut, par ordonnance, enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements et, à ces fins, il peut substituer son opinion à celle du directeur.

Montant des pénalités administratives

37. (1) Il est entendu que si une personne demande en vertu de l'article 31 la tenue d'une audience devant le Tribunal relativement à un arrêté de paiement d'une pénalité imposée en vertu de l'article 29, les règlements pris en application de l'alinéa 49 (1) r pour régir la fixation des montants de ces pénalités s'appliquent au Tribunal.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (1), si une personne demande en vertu de l'article 31 la tenue d'une audience devant le Tribunal relativement à un arrêté de paiement d'une pénalité imposée en vertu de l'article 29, le Tribunal ne doit substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable.

Appeals from Tribunal

38. (1) Any party to a hearing before the Tribunal under this Act may appeal from its decision or order on a question of law to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

Appeal to Minister

(2) A party to a hearing before the Tribunal under this Act may, within 30 days after receipt of the decision of the Tribunal or within 30 days after final disposition of an appeal, if any, under subsection (1), appeal in writing to the Minister on any matter other than a question of law and the Minister shall confirm, alter or revoke the decision of the Tribunal as to the matter in appeal as the Minister considers in the public interest.

Decision of Tribunal not automatically stayed on appeal

(3) An appeal of a decision of the Tribunal to the Divisional Court or to the Minister under this section does not stay the operation of the decision, unless the Tribunal orders otherwise.

Divisional Court or Minister may grant or set aside stay

(4) If a decision of the Tribunal is appealed to the Divisional Court or to the Minister under this section, the Divisional Court or the Minister may,

- (a) stay the operation of the decision; or
- (b) set aside a stay ordered by the Tribunal under subsection (3).

Instruments under Act, who is bound**Successors and assigns**

39. (1) An order of a court, the Director or a provincial officer under this Act is binding on the executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property of the person to whom it was directed, and on any other successor or assignee of the person to whom it was directed.

Limitation

(2) If, pursuant to subsection (1), an order is binding on an executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property, their obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets they hold or administer, less their reasonable costs of holding or administering the assets.

Receivers and trustees

(3) An order of a court, the Minister, the Director or a provincial officer under this Act that relates to property is binding on a receiver or trustee that holds or administers the property.

Appel de la décision du Tribunal

38. (1) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal en vertu de la présente loi peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance qu'il rend sur une question de droit devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de pratique.

Appel interjeté devant le ministre

(2) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal en vertu de la présente loi peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Tribunal ou la conclusion définitive de l'appel porté, le cas échéant, en vertu du paragraphe (1), interjeter appel par écrit devant le ministre de toute question autre qu'une question de droit. Le ministre confirme, modifie ou révoque la décision du Tribunal en ce qui concerne la question portée en appel, selon ce qu'il estime dans l'intérêt public.

La décision du Tribunal n'est pas automatiquement suspendue pendant l'appel

(3) L'appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire ou le ministre en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision, à moins que le Tribunal n'ordonne autrement.

La Cour divisionnaire ou le ministre peut accorder ou annuler la suspension

(4) S'il est interjeté appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire ou le ministre en vertu du présent article, la Cour divisionnaire ou le ministre peut, selon le cas :

- a) suspendre l'application de la décision;
- b) annuler la suspension ordonnée par le Tribunal en vertu du paragraphe (3).

Actes prévus par la Loi et personnes liées**Successseurs et ayants droit**

39. (1) Une ordonnance rendue par un tribunal ou un arrêté pris par le directeur ou un agent provincial dans le cadre de la présente loi lie l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou testamentaire ou le tuteur ou procureur aux biens de la personne qui en était le destinataire ainsi que tout autre successeur ou ayant droit de celle-ci.

Restriction

(2) Si, conformément au paragraphe (1), une ordonnance ou un arrêté lie un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral ou testamentaire ou un tuteur ou procureur aux biens, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se limite à la valeur des biens qu'il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer.

Séquestres et fiduciaires

(3) Une ordonnance rendue par un tribunal ou un arrêté pris par le ministre, le directeur ou un agent provincial dans le cadre de la présente loi et qui se rapporte à un bien lie le séquestre ou le fiduciaire qui détient ou administre le bien.

Limitation

(4) If, pursuant to subsection (3), an order is binding on a trustee, other than a trustee in bankruptcy, the trustee's obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets held or administered by the trustee, less the trustee's reasonable costs of holding or administering the assets.

Exception

(5) Subsection (3) does not apply to an order that relates to property held or administered by a receiver or trustee in bankruptcy if,

- (a) within 10 days after taking or being appointed to take possession or control of the property, or within 10 days after the issuance of the order, the receiver or trustee in bankruptcy notifies the Director that they have abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property; or
- (b) the order was stayed under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the receiver or trustee in bankruptcy notified the Director, before the stay expired, that they abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property.

Extension of period

(6) The Director may extend the 10-day period for giving notice under clause (5) (a), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate.

Notice under subs. (5)

(7) Notice under clause (5) (a) or (b) must be given in the manner prescribed by the regulations.

Records

40. (1) Every person required by this Act or the regulations to retain a record shall make it available to a provincial officer for inspection on his or her request.

Copies or extracts

(2) The provincial officer may, on giving a receipt, remove any record referred to in subsection (1) for the purpose of making copies or extracts and shall promptly return the record.

Records in electronic form

(3) If a record is retained in electronic form, the provincial officer may require that a copy of it be provided to him or her on paper or in a machine-readable medium or both.

Calling for assistance of member of police force

41. Whenever a provincial officer is required or empowered by this Act or the regulations to do or direct the doing of anything, the provincial officer may take such steps and employ such assistance as is necessary to ac-

Restriction

(4) Si, conformément au paragraphe (3), une ordonnance ou un arrêté lie un fiduciaire qui n'est pas un syndic de faillite, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se limite à la valeur des biens qu'il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer.

Exception

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une ordonnance ou à un arrêté qui se rapporte à un bien que détient ou administre un séquestre ou un syndic de faillite si, selon le cas :

- a) soit dans les 10 jours qui suivent le jour où il a pris ou a été nommé pour prendre la possession ou le contrôle du bien, soit dans les 10 jours qui suivent la délivrance de l'ordonnance ou la prise de l'arrêté, le séquestre ou le syndic de faillite avise le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon;
- b) l'ordonnance ou l'arrêté a été suspendu en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et le séquestre ou le syndic de faillite a, avant l'expiration de la suspension, avisé le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon.

Prorogation du délai

(6) Le directeur peut proroger, avant ou après son expiration, le délai de 10 jours imparti pour donner l'avis prévu à l'alinéa (5) a), aux conditions qu'il estime appropriées.

Avis prévu au par. (5)

(7) L'avis prévu à l'alinéa (5) a) ou b) est donné de la manière prescrite par les règlements.

Dossiers

40. (1) Quiconque est tenu par la présente loi ou les règlements de conserver des dossiers les met à disposition de tout agent provincial sur demande, aux fins d'inspection.

Copies ou extraits

(2) L'agent provincial peut, après avoir remis un récépissé à cet effet, retirer des dossiers visés au paragraphe (1) afin d'en tirer des copies ou des extraits et il les rend ensuite promptement.

Dossiers sous forme électronique

(3) Si un dossier est conservé sous forme électronique, l'agent provincial peut exiger qu'une copie lui en soit remise sur papier ou sous une forme lisible par machine ou sous les deux formes.

Demande d'assistance à un membre de la police

41. Lorsqu'un agent provincial est tenu par la présente loi ou les règlements de faire une chose ou d'ordonner qu'elle soit faite ou est autorisé à ce faire, il peut prendre les mesures qui s'imposent et recourir à l'assistance qui

complish what is required, and may, when obstructed in so doing, call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police Force or the police force in the area where the assistance is required and it is the duty of every member of a police force to render the assistance.

Compliance with inspections, etc.

Obstruction

42. (1) No person shall hinder or obstruct any provincial officer or any employee in or agent of the Ministry in the performance of his or her duties under this Act.

False information

(2) No person shall orally, in writing or electronically, give or submit false or misleading information in any statement, document or data, to any provincial officer, the Minister, the Ministry, any employee in or agent of the Ministry or any person involved in carrying out a program of the Ministry in respect of any matter related to this Act or the regulations.

Same

(3) No person shall include false or misleading information in any document or data required to be created, stored or submitted under this Act.

Refusal to furnish information

(4) No person shall refuse to furnish any provincial officer, the Minister, the Ministry or any employee in or agent of the Ministry with information required for the purposes of this Act and the regulations.

Offences

43. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence.

Same

(2) Every person who fails to comply with an order made under this Act, other than an order under section 29, is guilty of an offence.

Same

(3) Every person who fails to comply with a term or condition of a licence under this Act is guilty of an offence.

Penalty, individual

(4) An individual who is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and

s'avère nécessaire pour accomplir ce qu'exige la situation. Il peut également, lorsqu'il est entravé dans l'exercice de ses fonctions, demander l'assistance d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police de la région dans laquelle il demande cette assistance. Il incombe à chacun des membres d'un corps de police d'apporter une telle assistance.

Collaboration aux inspections

Entrave

42. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un agent provincial, une personne employée dans le ministère ou un mandataire du ministère dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Faux renseignements

(2) Nul ne doit fournir ou présenter, verbalement, par écrit ou de façon électronique, des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration, un document ou des données adressés à un agent provincial, au ministre, au ministère, à une personne employée dans le ministère, à un mandataire du ministère ou à toute personne qui participe à la réalisation d'un programme du ministère à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements.

Idem

(3) Nul ne doit inclure des renseignements faux ou trompeurs dans un document ou des données dont la constitution, la conservation ou la présentation est exigée aux termes de la présente loi.

Refus de fournir des renseignements

(4) Nul ne doit refuser de fournir à un agent provincial, au ministre, au ministère, à une personne employée dans le ministère ou à un mandataire du ministère les renseignements requis pour l'application de la présente loi et des règlements.

Infractions

43. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction.

Idem

(2) Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue ou à un arrêté pris en vertu de la présente loi, sauf un arrêté pris en vertu de l'article 29, est coupable d'une infraction.

Idem

(3) Quiconque ne se conforme pas à une condition d'une licence délivrée en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction.

Peine : particulier

(4) Le particulier qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;

- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Same, corporation

(5) A corporation that is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Directors, officers, employees and agents

(6) If a corporation commits an offence under this section, a director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or failed to take all reasonable care to prevent the commission of the offence, or who participated in the commission of the offence, is also guilty of the offence, whether the corporation has been prosecuted for the offence or not.

Penalty re monetary benefit

(7) The court that convicts a person of an offence under this section, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fine provided in subsection (4) or (5).

Additional orders

(8) The court that convicts a person under this section may, on its own initiative or on the motion of counsel for the prosecutor, make one or more of the following orders:

1. An order requiring the person, within the period or periods specified in the order, to do or refrain from doing anything specified in the order.
2. An order imposing requirements that the court considers appropriate to prevent similar unlawful conduct or to contribute to the person's rehabilitation.
3. An order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person.

Other remedies and penalties preserved

(9) Subsection (8) is in addition to any other remedy or penalty provided by law.

Limitation

- (10) A proceeding under this section shall not be

- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Peine : personne morale

(5) La personne morale qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;
- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

(6) Si une personne morale commet une infraction prévue au présent article, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui n'a pas exercé la diligence raisonnable pour l'empêcher, en est également coupable, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Peine concernant un bénéfice pécuniaire

(7) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, augmenter une amende imposée à la personne d'un montant équivalant au montant du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'amende maximale prévue au paragraphe (4) ou (5).

Ordonnances additionnelles

(8) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, de sa propre initiative ou sur motion de l'avocat du poursuivant, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance exigeant de la personne qu'elle fasse ou s'abstienne de faire ce qui y est précisé dans le ou les délais qui y sont précisés.
2. Une ordonnance imposant les exigences que le tribunal juge appropriées pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.
3. Une ordonnance interdisant à la personne de continuer ou de commettre à nouveau l'infraction.

Maintien des autres recours et peines

(9) Le paragraphe (8) s'ajoute aux autres recours ou peines prévus par la loi.

Prescription

- (10) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du

commenced more than two years after the later of the following days:

1. The day on which the offence was committed.
2. The day on which evidence of the offence first came to the attention of the Director or a provincial officer.

OTHER MATTERS

Document prepared for another purpose

44. A document that was prepared for another government or for any other purpose may, if it deals with any of the requirements of this Act and the regulations, be used in the preparation of, or as part of, a document required under this Act, as long as the document is revised to meet all of the requirements of this Act and the regulations.

Disclosure to Government of Canada, etc.

45. The Minister may disclose any information obtained by the Director or the Ministry under this Act to the Government of Canada or any of its institutions under an agreement or arrangement between the Minister and the Government of Canada or the institution, if,

- (a) the purpose of the agreement or arrangement is the administration or enforcement of a law;
- (b) the Minister discloses the information in confidence; and
- (c) the Government of Canada or institution undertakes to keep the information confidential.

Protection from personal liability

46. (1) No action or other proceeding may be instituted against the following persons for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such a duty or authority:

1. A member of the Tribunal.
2. An employee in the Ministry.
3. A provincial officer employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.
4. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who is acting under the direction of a person described in paragraph 1, 2 or 3.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in the case of an application for judicial review.

Crown not relieved of liability

(3) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort commit-

présent article plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour où l'infraction a été commise.
2. Le jour où des preuves de l'infraction ont été portées pour la première fois à la connaissance du directeur ou d'un agent provincial.

AUTRES QUESTIONS

Document à autre fin

44. Le document qui a été préparé pour un autre gouvernement ou à une autre fin et qui traite de toute exigence de la présente loi et des règlements peut être utilisé pour préparer un document exigé par la présente loi ou y être incorporé s'il est révisé afin de satisfaire à toutes les exigences de la présente loi et des règlements.

Communication au gouvernement du Canada

45. Le ministre peut communiquer des renseignements que le directeur ou le ministère a obtenus dans le cadre de la présente loi au gouvernement du Canada ou à une de ses institutions aux termes d'un accord ou d'un arrangement conclu entre lui et le gouvernement du Canada ou l'institution, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'accord ou l'arrangement vise l'application ou l'exécution d'une loi;
- b) le ministre communique les renseignements à titre confidentiel;
- c) le gouvernement du Canada ou l'institution s'engage à protéger la confidentialité des renseignements.

Immunité

46. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que leur attribue la présente loi, ou pour une négligence ou un manquement qu'elles auraient commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un membre du Tribunal.
2. Une personne employée dans le ministère.
3. Un agent provincial employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
4. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui agit selon les directives d'une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une requête en révision judiciaire.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle

ted by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject and the Crown is liable under that Act for any such tort in a like manner as if subsection (1) had not been enacted.

Service generally

47. (1) Any document given or served under this Act or the regulations is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at the latest address for the person appearing on the records of the Ministry; or
- (c) given or served in accordance with the regulations respecting service.

When service deemed made

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the fifth day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control receive the notice or order until a later date.

Review of substances

48. (1) The Minister shall, at least once every five years, consult with experts and the public about possible changes to the lists of substances that are prescribed as toxic substances and as substances of concern.

Additional substances

(2) The Minister shall from time to time publish lists of substances that are not toxic substances or substances of concern but that the Minister proposes to consider during the next consultation conducted under subsection (1).

Regulations

49. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing substances as toxic substances or substances of concern for the purposes of this Act;
- (b) authorizing or requiring two or more facilities that are related in a way described in the regulations to be considered as a single facility for the purposes of this Act and the regulations or of any provision of this Act or the regulations, and, if the facilities that are to be considered as a single facility have different owners or operators, governing how references in this Act and the regulations to the owner or operator of the single facility should be interpreted;
- (c) governing how amounts of substances are to be determined for the purposes of this Act, including

serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses mandataires ou de ses employés. La Couronne en est responsable en application de cette loi comme si le paragraphe (1) n'avait pas été édicté.

Signification

47. (1) Les documents donnés ou signifiés aux termes de la présente loi ou des règlements le sont suffisamment si ces documents, selon le cas :

- a) sont remis à personne;
- b) sont envoyés par courrier à la personne à qui la remise ou la signification doit être faite, à la dernière adresse de la personne figurant dans les dossiers du ministère;
- c) sont donnés ou signifiés conformément aux règlements relatifs à la signification.

Signification réputée faite

(2) Si la signification est faite par courrier, elle est réputée faite le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que son destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu l'avis, l'ordonnance ou l'arrêté que plus tard.

Révision des listes de substances

48. (1) Au moins une fois tous les cinq ans, le ministre consulte des experts et le public au sujet de modifications possibles des listes de substances qui sont prescrites comme étant des substances toxiques ou des substances préoccupantes.

Substances additionnelles

(2) Le ministre publie des listes de substances qui ne sont ni des substances toxiques ni des substances préoccupantes, mais qu'il propose d'étudier au cours des consultations suivantes tenues en application du paragraphe (1).

Règlements

49. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des substances comme étant des substances toxiques ou des substances préoccupantes pour l'application de la présente loi;
- b) permettre ou exiger que deux ou plusieurs installations qui sont liées d'une manière décrite dans les règlements soient considérées comme une installation unique pour l'application de la présente loi et des règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions et, si les installations qui doivent être considérées comme une installation unique ont des propriétaires ou exploitants différents, régir l'interprétation des mentions, dans la présente loi et les règlements, du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation unique;
- c) régir la façon dont les quantités de substances sont établies pour l'application de la présente loi, y

- authorizing or requiring certain amounts to be included or excluded from a determination;
- (d) governing the timing, preparation, review and contents of toxic substance reduction plans;
- (e) prescribing the qualifications that a person must have to sign a certification under subsection 4 (3), including requiring the person to hold a licence issued by the Director, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of those licences, providing for and governing appeals related to the issuance, renewal, suspension and revocation of those licences, and requiring the payment of fees established by the Minister or a person specified by the regulations in connection with those licences;
- (f) governing giving copies of toxic substance reduction plans to the Director under section 6;
- (g) governing the timing, preparation and contents of summaries of toxic substance reduction plans that are prepared under section 8, and governing giving those summaries to the Director and making them available to the public;
- (h) governing the tracking and quantification required by section 9;
- (i) governing the timing, preparation and contents of reports that are prepared under section 10;
- (j) requiring the owners and the operators of facilities who are required to ensure that reports are prepared under section 10 to make all or part of the reports, or some or all of the information contained in the reports, available to the public, and governing the making available to the public of that material;
- (k) governing giving reports prepared under section 10 to the Director, authorizing the Director to make all or part of the reports, or some or all of the information contained in the reports, available to the public, and governing the making available to the public of that material;
- (l) governing the timing, preparation and contents of reports that are prepared under section 11 and governing giving those reports to the Director;
- (m) requiring and governing the creation of records for the purposes of this Act, other than the documents referred to in clauses (d), (g), (i) and (l), requiring that records created under this clause or copies of those records be given or made available to any person or class of persons, and governing the giving or making available of those records or copies to those persons;
- (n) requiring and governing the maintenance and retention of records for the purposes of this Act, including the documents referred to in clauses (d), (g), (i) and (l);
- compris permettre ou exiger l'inclusion ou l'exclusion de certaines quantités;
- d) régir la préparation, l'examen et le contenu des plans de réduction de substance toxique et les délais applicables;
- e) prescrire les qualités que doit posséder une personne pour signer une attestation en vertu du paragraphe 4 (3), notamment exiger d'elle qu'elle soit titulaire d'une licence délivrée par le directeur, régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation d'une telle licence, prévoir et régir les appels touchant sa délivrance, son renouvellement, sa suspension et sa révocation et exiger le paiement des droits que fixe à son égard le ministre ou une personne qui précisent les règlements;
- f) régir la remise de copies des plans de réduction de substance toxique au directeur en application de l'article 6;
- g) régir la préparation et le contenu des sommaires des plans de réduction de substance toxique qui sont préparés en application de l'article 8, les délais applicables, leur remise au directeur et leur mise à disposition du public;
- h) régir la localisation et la quantification exigées par l'article 9;
- i) régir la préparation et le contenu des rapports qui sont préparés en application de l'article 10 et les délais applicables;
- j) exiger des propriétaires et des exploitants d'installations qui sont tenus de veiller à ce que des rapports soient préparés en application de l'article 10 qu'ils mettent tout ou partie des rapports ou des renseignements qu'ils contiennent à disposition du public et régir leur mise à disposition;
- k) régir la remise des rapports préparés en application de l'article 10 au directeur, autoriser ce dernier à mettre tout ou partie des rapports ou des renseignements qu'ils contiennent à disposition du public et régir leur mise à disposition;
- l) régir la préparation et le contenu des rapports qui sont préparés en application de l'article 11, les délais applicables et leur remise au directeur;
- m) exiger et régir la constitution de dossiers pour l'application de la présente loi, à l'exception des documents visés aux alinéas d), g), i) et l), exiger que les dossiers constitués en application du présent alinéa, ou des copies de ceux-ci, soient remis à des personnes ou des catégories de personnes ou mis à leur disposition et régir leur remise ou mise à disposition;
- n) exiger et régir la tenue et la conservation de dossiers pour l'application de la présente loi, y compris des documents visés aux alinéas d), g), i) et l);

- (o) specifying the form and content of orders under subsection 29 (1);
- (p) specifying types of contraventions or circumstances in respect of which an order may not be issued under subsection 29 (1);
- (q) requiring and governing public consultation before an agreement is entered into under subsection 29 (9) and, subject to that subsection and to any regulations made under subclause (r) (iii), governing the contents of agreements under that subsection;
- (r) governing the determination of the amounts of penalties imposed under section 29, including,
 - (i) prescribing criteria to be considered by the Director,
 - (ii) providing for different amounts depending on when a penalty is paid,
 - (iii) with respect to agreements under subsection 29 (9), governing the cancellation of the obligation to pay a penalty or the reduction of the amount of a penalty;
- (s) prescribing circumstances in which a person is not required to pay a penalty imposed under section 29;
- (t) prescribing procedures related to penalties imposed under section 29;
- (u) respecting any other matter necessary for the administration of a system of penalties provided for by section 29;
- (v) providing for methods of giving or serving any document under this Act;
- (w) exempting any person or thing from any provision of this Act, subject to any conditions or restrictions set out in the regulations;
- (x) defining any word or expression used in this Act that is not already defined in this Act;
- (y) prescribing anything referred to in this Act as prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations.

Rolling incorporation

(2) A regulation under clause (1) (a) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

AMENDMENTS TO THIS ACT

Amendment of s. 14

50. Subsection 14 (1) of this Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a) and by adding the following clause:

- (a.1) enter any place and conduct an inspection for the purposes of determining compliance of any person with the regulations made under clause 49 (1) (n.1)

- o) préciser la forme et le contenu des arrêtés pris en vertu du paragraphe 29 (1);
- p) préciser les genres de contraventions ou de circonstances à l’égard desquelles un arrêté ne peut pas être pris en vertu du paragraphe 29 (1);
- q) exiger et régir une consultation publique avant la conclusion d’une entente en vertu du paragraphe 29 (9) et, sous réserve de ce paragraphe et des règlements pris en application du sous-alinéa r) (iii), régir la teneur des ententes conclues en vertu de ce paragraphe;
- r) régir la fixation des montants des pénalités imposées en vertu de l’article 29, y compris :
 - (i) prescrire les critères que le directeur doit prendre en considération,
 - (ii) prévoir des montants différents en fonction du moment où les pénalités sont payées,
 - (iii) en ce qui concerne les ententes conclues en vertu du paragraphe 29 (9), régir l’annulation de l’obligation de payer une pénalité ou la réduction du montant de celle-ci;
- s) prescrire les circonstances dans lesquelles une personne n’est pas tenue de payer une pénalité imposée en vertu de l’article 29;
- t) prescrire les modalités applicables aux pénalités imposées en vertu de l’article 29;
- u) traiter de toute autre question nécessaire à l’administration du système de pénalités prévu à l’article 29;
- v) prévoir les modes de remise ou de signification de tout document prévu par la présente loi;
- w) soustraire une personne ou une chose à l’application d’une disposition de la présente loi, sous réserve des conditions ou restrictions énoncées dans les règlements;
- x) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
- y) prescrire toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou régie autrement par ceux-ci.

Incorporation continue

(2) Le règlement pris en application de l’alinéa (1) a) qui incorpore par renvoi un autre document peut prévoir que le renvoi à celui-ci vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE LOI

Modification de l’art. 14

50. Le paragraphe 14 (1) de la présente loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) pénétrer dans un lieu et y effectuer une inspection pour déterminer si une personne se conforme aux règlements pris en application de l’alinéa 49 (1)

or (n.2), if the provincial officer reasonably believes that a substance or other thing governed by the regulations made under clause 49 (1) (n.1) is being manufactured, sold or distributed in the place; or

Enactment of s. 14.1

51. This Act is amended by adding the following section:

Inspection of vehicle or vessel, regulations under s. 49 (1) (n.1) or (n.2)

14.1 (1) In this section,

“vehicle” includes a trailer or other equipment attached to the vehicle.

Requirement to stop

(2) A provincial officer who reasonably believes that a vehicle or vessel was used or is being used in a contravention of the regulations made under clause 49 (1) (n.1) or (n.2) may signal the vehicle or vessel to stop.

Same

(3) On the provincial officer’s signal to stop, the operator of the vehicle or vessel shall immediately come to a safe stop.

Same

(4) For the purposes of this section, a signal to stop includes,

- (a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;
- (b) intermittent flashes of blue light, in the case of a vessel; and
- (c) a hand signal to stop by a provincial officer who is readily identifiable as a provincial officer.

Same

(5) The provincial officer may make any reasonable inquiries of the operator of a vehicle or vessel who stops under subsection (3), and the operator shall produce for inspection any documents related to the operation or ownership of the vehicle or vessel, including licences, permits and any documents that are required to be kept by the law of any jurisdiction in relation to the carriage of any cargo or container.

Inspection powers

(6) Based on questioning or examination of documents conducted under subsection (5), the provincial officer may, without a warrant or court order, inspect any means of containment that the provincial officer reasonably believes was used or is being used for the handling or transportation of any substance or other thing governed by the regulations made under clause 49 (1) (n.1) or (n.2).

n.1) ou n.2), s’il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu’une substance ou autre chose régie par les règlements pris en application de l’alinéa 49 (1) n.1) y est fabriquée, vendue ou distribuée;

Édition de l’art. 14.1

51. La présente loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Inspection des véhicules et des embarcations : règlements d’application de l’al. 49 (1) n.1) ou n.2)

14.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«véhicule» S’entend en outre d’une remorque ou de tout autre matériel fixé au véhicule.

Arrêt obligatoire

(2) L’agent provincial peut faire signe de s’arrêter à un véhicule ou à une embarcation dont il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu’il a été ou est utilisé dans la commission d’une contravention à un règlement pris en application de l’alinéa 49 (1) n.1) ou n.2).

Idem

(3) Lorsque l’agent provincial lui fait signe de s’arrêter, le conducteur du véhicule ou de l’embarcation obéit immédiatement en toute sécurité.

Idem

(4) Pour l’application du présent article, un signal d’arrêt s’entend notamment de ce qui suit :

- a) un feu rouge à lumière intermittente, dans le cas d’un véhicule;
- b) un feu bleu à lumière intermittente, dans le cas d’une embarcation;
- c) un signal de la main d’un agent provincial facilement identifiable comme tel.

Idem

(5) Lorsque le conducteur d’un véhicule ou d’une embarcation s’arrête aux termes du paragraphe (3), l’agent provincial peut lui adresser toute demande raisonnable de renseignements. Le conducteur produit aux fins d’inspection tous documents liés à la conduite ou au droit de propriété du véhicule ou de l’embarcation, y compris les permis de conduire, certificats d’immatriculation et autres documents qui doivent être conservés aux termes de la loi de toute autorité législative relativement au transport de tout chargement ou conteneur.

Pouvoirs d’inspection

(6) En se fondant sur l’interrogation du conducteur ou l’examen des documents qu’il a effectué en vertu du paragraphe (5), l’agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, inspecter tout type de contenant dont il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu’il a été ou est utilisé pour la manutention ou le transport d’une substance ou autre chose qui est régie par les règlements pris en application de l’alinéa 49 (1) n.1) ou n.2).

Same

(7) As part of an inspection under subsection (5) or (6), the provincial officer may open or require the operator to open any cargo hold, container or other means of containment.

Same

(8) During an inspection conducted under subsection (5) or (6), the provincial officer may exercise such powers under subsection 14 (2) as are reasonably required for the administration of the regulations made under clause 49 (1) (n.1) or (n.2).

Same

(9) Subsections 14 (3) to (6) apply to the exercise of a power under subsection (8).

Amendment of s. 15

52. Section 15 of this Act is amended by striking out “section 14, 19 or 20” in the portion before clause (a) and substituting “section 14, 14.1, 19, 19.1 or 20”.

Amendment of s. 17

53. (1) Subsection 17 (1) of this Act is amended by striking out “subsection 14 (1) or (2)” in both places where it appears in the portion before clause (a) and substituting in each case “subsection 14 (1) or (2) or section 14.1”.

(2) Clause 17 (1) (b) of this Act is amended by striking out “subsection 14 (1) or (2)” at the end and substituting “subsection 14 (1) or (2) or section 14.1”.

(3) Clause 17 (1) (c) of this Act is amended by striking out “subsection 14 (1) or (2)” at the end and substituting “subsection 14 (1) or (2) or section 14.1”.

(4) Clause 17 (1) (e) of this Act is repealed and the following substituted:

(e) there are reasonable grounds to believe that an attempt by a provincial officer to do anything set out in subsection 14 (1) or (2) or section 14.1 without the order,

- (i) might not achieve its purpose, or
- (ii) might endanger human health or safety, property or the environment.

Amendment of s. 18

54. Section 18 of this Act is amended by striking out “section 14 or 17” and substituting “section 14, 14.1 or 17”.

Amendment of s. 19

55. Section 19 of this Act is amended by striking out “section 14 or 17” in the portion before clause (a) and substituting “section 14, 14.1 or 17”.

Idem

(7) Dans le cadre d'une inspection qu'il effectue en vertu du paragraphe (5) ou (6), l'agent provincial peut ouvrir la cale de tout chargement, tout conteneur ou tout autre type de contenuant ou exiger que le conducteur le fasse.

Idem

(8) Au cours d'une inspection qu'il effectue en vertu du paragraphe (5) ou (6), l'agent provincial peut exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 14 (2) et qui sont raisonnablement nécessaires pour l'application des règlements pris en application de l'alinéa 49 (1) n.1) ou n.2).

Idem

(9) Les paragraphes 14 (3) à (6) s'appliquent à l'exercice d'un pouvoir en vertu du paragraphe (8).

Modification de l'art. 15

52. L'article 15 de la présente loi est modifié par substitution de «l'article 14, 14.1, 19, 19.1 ou 20» à «l'article 14, 19 ou 20» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Modification de l'art. 17

53. (1) Le paragraphe 17 (1) de la présente loi est modifié par substitution de «au paragraphe 14 (1) ou (2) ou à l'article 14.1» à «au paragraphe 14 (1) ou (2)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 17 (1) b) de la présente loi est modifié par substitution de «au paragraphe 14 (1) ou (2) ou à l'article 14.1» à «au paragraphe 14 (1) ou (2)» à la fin de l'alinéa.

(3) L'alinéa 17 (1) c) de la présente loi est modifié par substitution de «au paragraphe 14 (1) ou (2) ou à l'article 14.1» à «au paragraphe 14 (1) ou (2)» à la fin de l'alinéa.

(4) L'alinéa 17 (1) e) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une tentative par un agent provincial d'accomplir, sans l'ordonnance, un acte énoncé au paragraphe 14 (1) ou (2) ou à l'article 14.1 pourrait, selon le cas :

- (i) ne pas atteindre son but,
- (ii) présenter un danger pour la santé ou la sécurité d'êtres humains, pour des biens ou pour l'environnement.

Modification de l'art. 18

54. L'article 18 de la présente loi est modifié par substitution de «l'article 14, 14.1 ou 17» à «l'article 14 ou 17».

Modification de l'art. 19

55. L'article 19 de la présente loi est modifié par substitution de «l'article 14, 14.1 ou 17» à «l'article 14 ou 17» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Enactment of s. 19.1

56. This Act is amended by adding the following section:

Warrantless search, exigent circumstances, regulations under s. 49 (1) (n.1) or (n.2)

19.1 (1) A provincial officer may, without a search warrant, search any place other than a room actually used as a dwelling if the provincial officer has reasonable ground to believe,

- (a) that an offence involving the contravention of a regulation made under clause 49 (1) (n.1) or (n.2) has been committed;
- (b) that there is in such place any thing that will afford evidence as to the commission of the offence; and
- (c) that there are exigent circumstances that make it impractical to obtain a search warrant.

Seizure during search

(2) During a search under subsection (1), a provincial officer may, without a warrant or court order, seize any thing if,

- (a) the provincial officer reasonably believes that the thing will afford evidence of an offence described in clause (1) (a); or
- (b) the provincial officer reasonably believes that the thing was used or is being used in connection with the commission of an offence described in clause (1) (a) and that the seizure is necessary to prevent the continuation or repetition of the offence.

Amendment of s. 20

57. (1) Subsection 20 (1) of this Act is amended by striking out “section 19” and substituting “section 19 or 19.1”.

(2) Subsection 20 (2) of this Act is amended by striking out “section 19” and substituting “section 19 or 19.1”.

Amendment of s. 21

58. (1) Subsection 21 (1) of this Act is amended by striking out “an inspection under section 19” and substituting “an inspection or search under section 19 or 19.1”.

(2) Subsection 21 (2) of this Act is amended by striking out “an inspection under section 19” at the end and substituting “an inspection or search under section 19 or 19.1”.

Amendment of s. 22

59. (1) Subsection 22 (1) of this Act is amended by striking out “section 19” and substituting “section 19 or 19.1”.

Édition de l'art. 19.1

56. La présente loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Perquisition sans mandat en cas d'urgence : règlements d'application de l'al. 49 (1) n.1 ou n.2)

19.1 (1) Un agent provincial peut, sans mandat de perquisition, perquisitionner dans un lieu autre qu'une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables que les circonstances suivantes sont réunies :

- a) une infraction comportant la contravention à un règlement pris en application de l'alinéa 49 (1) n.1 ou n.2) a été commise;
- b) une chose pouvant attester de l'infraction se trouve dans le lieu;
- c) les circonstances exigent une action immédiate et rendent difficile l'obtention d'un mandat de perquisition.

Saisie au cours d'une perquisition

(2) Au cours d'une perquisition qu'il effectue en vertu du paragraphe (1), l'agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir toute chose si, selon le cas :

- a) l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose attestera d'une infraction visée à l'alinéa (1) a);
- b) l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose a été ou est utilisée relativement à la commission d'une infraction visée à l'alinéa (1) a) et que la saisie est nécessaire pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction.

Modification de l'art. 20

57. (1) Le paragraphe 20 (1) de la présente loi est modifié par substitution de «l'article 19 ou 19.1» à «l'article 19».

(2) Le paragraphe 20 (2) de la présente loi est modifié par substitution de «l'article 19 ou 19.1» à «l'article 19».

Modification de l'art. 21

58. (1) Le paragraphe 21 (1) de la présente loi est modifié par substitution de «d'une inspection ou d'une perquisition effectuée en vertu de l'article 19 ou 19.1» à «d'une inspection effectuée en vertu de l'article 19».

(2) Le paragraphe 21 (2) de la présente loi est modifié par substitution de «d'une inspection ou d'une perquisition effectuée en vertu de l'article 19 ou 19.1» à «d'une inspection effectuée en vertu de l'article 19» à la fin du paragraphe.

Modification de l'art. 22

59. (1) Le paragraphe 22 (1) de la présente loi est modifié par substitution de «l'article 19 ou 19.1» à «l'article 19».

(2) Subsection 22 (2) of this Act is amended by striking out "section 19" and substituting "section 19 or 19.1".

Amendment of s. 24

60. Subsection 24 (1) of this Act is amended by striking out "section 19" and substituting "section 19 or 19.1".

Enactment of s. 25.1

61. This Act is amended by adding the following section:

Order for use of tracking devices, etc., regulations under s. 49 (1) (n.1) or (n.2)

25.1 (1) In this section,

"tracking device" means a substance or tracking device that, when placed or installed in or on any place, land or thing, may be used to help ascertain, by electronic or other means, the origin, identity or location of any thing.

Order may be issued

(2) On application without notice, a justice may issue an order in writing authorizing a provincial officer, subject to this section, to use any tracking device, investigative technique or procedure or to do any thing described in the order if the justice is satisfied by evidence under oath that there are reasonable grounds to believe that an offence involving the contravention of a regulation made under clause 49 (1) (n.1) or (n.2) has been or will be committed and that information concerning the offence will be obtained through the use of the tracking device, technique or procedure or the doing of the thing.

Limitation

(3) An order under this section shall not authorize the interception of any private communication.

Same

(4) No tracking device, technique or procedure shall be used to intercept any private communication under an order issued under this section.

Terms and conditions of order

(5) An order issued under this section shall contain such terms and conditions as the justice considers advisable in the circumstances.

Activities under order

(6) An order issued under this section may authorize a provincial officer,

- (a) to place, install, maintain or remove a tracking device in or on any land, place or thing; and
- (b) to monitor, or to have monitored, a tracking device

(2) Le paragraphe 22 (2) de la présente loi est modifié par substitution de «l'article 19 ou 19.1» à «l'article 19».

Modification de l'art. 24

60. Le paragraphe 24 (1) de la présente loi est modifié par substitution de «l'article 19 ou 19.1» à «l'article 19».

Édition de l'art. 25.1

61. La présente loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnance à l'égard des dispositifs de localisation : règlements d'application de l'al. 49 (1) n.1 ou n.2)

25.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«dispositif de localisation» Substance ou dispositif de localisation qui, lorsqu'ils sont placés ou installés dans un lieu, sur un bien-fonds ou dans ou sur une chose, peuvent être utilisés pour déterminer l'origine, la nature ou l'emplacement de quoi que ce soit par des moyens électroniques ou autres.

Ordonnance

(2) Sur demande présentée sans préavis, un juge peut rendre une ordonnance par écrit autorisant un agent provincial, sous réserve du présent article, à utiliser un dispositif de localisation ou une technique ou méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qui y est mentionné, s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction comportant la contravention à un règlement pris en application de l'alinéa 49 (1) n.1 ou n.2) a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation du dispositif, de la technique ou de la méthode ou par l'accomplissement de l'acte.

Restriction

(3) L'ordonnance rendue en vertu du présent article ne doit pas autoriser l'interception de toute communication privée.

Idem

(4) Aucun dispositif de localisation ni aucune technique ou méthode ne doit être utilisé pour intercepter toute communication privée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Conditions de l'ordonnance

(5) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est assortie des conditions que le juge estime souhaitables dans les circonstances.

Activités autorisées par l'ordonnance

(6) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut autoriser un agent provincial à faire ce qui suit :

- a) placer, installer et maintenir un dispositif de localisation sur un bien-fonds, dans un lieu ou dans ou sur une chose, ou l'en retirer;
- b) surveiller ou faire surveiller un dispositif de locali-

or information from a tracking device placed or installed in or on any land, place or thing.

Expert help

(7) An order issued under this section may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the provincial officer in the execution of the order.

Duration of order

(8) An order issued under this section is valid for a period of 60 days or for such shorter period as may be specified in the order.

Further orders

(9) A justice may issue further orders under subsection (2).

Amendment of s. 29

62. Subsection 29 (2) of this Act is repealed and the following substituted:

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply to,
 - (a) a contravention of section 42;
 - (b) a contravention of the regulations made under clause 49 (1) (n.1) or (n.2); or
 - (c) a contravention of an order under section 26 that relates to a contravention of the regulations made under clause 49 (1) (n.1) or (n.2).

Amendment of s. 34

63. Section 34 of this Act is amended by adding the following subsections:

Exceptions

(2) Despite subsection (1), the commencement of a proceeding before the Tribunal does not stay the operation of an order that meets the following criteria:

1. The order was made under section 28.
2. The order relates to a contravention of,
 - i. the regulations made under clause 49 (1) (n.1) or (n.2), or
 - ii. a provision of an order that relates to a contravention of the regulations made under clause 49 (1) (n.1) or (n.2).
3. Such other criteria as are prescribed by the regulations.

Tribunal may grant stay

(3) The Tribunal may, on the application of a party to a proceeding before it, stay the operation of an order described in subsection (2) in the circumstances prescribed by the regulations.

Right to apply to remove stay: new circumstances

- (4) A party to a proceeding may apply for the removal

sation ou les renseignements transmis par un dispositif de localisation placé ou installé sur un bien-fonds, dans un lieu ou dans ou sur une chose.

Assistance professionnelle

(7) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières ou professionnelles à accompagner et à assister l'agent provincial pour exécuter l'ordonnance.

Durée de l'ordonnance

(8) L'ordonnance rendue en vertu du présent article vaut pour une période de 60 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Ordonnances additionnelles

(9) Un juge peut rendre des ordonnances additionnelles en vertu du paragraphe (2).

Modification de l'art. 29

62. Le paragraphe 29 (2) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
 - a) à une contravention à l'article 42;
 - b) à une contravention à un règlement pris en application de l'alinéa 49 (1) n.1 ou n.2);
 - c) à une contravention à un arrêté pris en vertu de l'article 26 qui concerne une contravention à un règlement pris en application de l'alinéa 49 (1) n.1 ou n.2).

Modification de l'art. 34

63. L'article 34 de la présente loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), l'introduction d'une instance devant le Tribunal n'a pas pour effet de suspendre l'application d'un arrêté qui remplit les critères suivants :

1. L'arrêté est pris en vertu de l'article 28.
2. L'arrêté concerne une contravention :
 - i. soit à un règlement pris en application de l'alinéa 49 (1) n.1 ou n.2),
 - ii. soit à une disposition d'un arrêté qui concerne une contravention à un règlement pris en application de l'alinéa 49 (1) n.1 ou n.2).
3. Les autres critères prescrits par les règlements.

Le Tribunal peut accorder la suspension

(3) Le Tribunal peut, sur requête présentée par une partie à une instance devant lui, suspendre l'application d'un arrêté visé au paragraphe (2) dans les circonstances prescrites par les règlements.

Droit de requête pour mettre fin à la suspension : nouvelles circonstances

- (4) Une partie à une instance peut présenter une re-

of a stay that was granted under subsection (3) if relevant circumstances have changed or have become known to the party since the stay was granted, and the Tribunal may grant the application.

Right to apply to remove stay: new party

(5) A person who is made a party to a proceeding after a stay is granted under subsection (3) may, at the time the person is made a party, apply for the removal of the stay, and the Tribunal may grant the application.

Removal of stay by Tribunal

(6) The Tribunal, on the application of a party under subsection (4) or (5), shall remove a stay if failure to do so would give rise to the circumstances referred to in subsection (3).

Amendment of s. 49

64. Subsection 49 (1) of this Act is amended by adding the following clauses:

- (n.1) prohibiting or regulating the manufacturing, sale or distribution of,
 - (i) a toxic substance, a substance of concern or any other substance prescribed by the regulations, or
 - (ii) anything that contains a toxic substance, a substance of concern or any other substance prescribed by the regulations;
 - (n.2) prescribing circumstances in which a person who manufactures, sells or distributes a substance or thing referred to in subclause (n.1) (i) or (ii) is required to give notice to the public or to specified persons and governing the notice, including the contents and manner of giving the notice;
-
- (u.1) prescribing circumstances in which the operation of an order may be stayed under subsection 34 (2);

Green Energy and Green Economy Act, 2009 (Bill 150)

65. (1) This section applies only if Bill 150 (An Act to enact the Green Energy Act, 2009 and to build a green economy, to repeal the Energy Conservation Leadership Act, 2006 and the Energy Efficiency Act and to amend other statutes), introduced on February 23, 2009, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 150 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 150 is renumbered, the references in this section shall be deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 150.

(3) On the later of the day subsection 29 (13) of this Act comes into force and the day subsection 22 (3) of Schedule G to Bill 150 comes into force, subclause 29

quête pour mettre fin à la suspension accordée en vertu du paragraphe (3) si des circonstances pertinentes ont changé ou ont été portées à la connaissance de la partie depuis que la suspension a été accordée. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Droit de requête pour mettre fin à la suspension : nouvelle partie

(5) La personne qui devient une partie à une instance après que la suspension est accordée en vertu du paragraphe (3) peut, au moment où elle devient une partie, présenter une requête pour mettre fin à la suspension. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Le Tribunal met fin à la suspension

(6) Le Tribunal, sur requête présentée par une partie en vertu du paragraphe (4) ou (5), met fin à la suspension si son maintien devait entraîner les circonstances visées au paragraphe (3).

Modification de l'art. 49

64. Le paragraphe 49 (1) de la présente loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- n.1) interdire ou réglementer la fabrication, la vente ou la distribution :
 - (i) d'une substance toxique, d'une substance préoccupante ou de toute autre substance prescrite par les règlements,
 - (ii) de quoi que ce soit qui contient une substance toxique, une substance préoccupante ou toute autre substance prescrite par les règlements;
 - n.2) prescrire les circonstances dans lesquelles une personne qui fabrique, vend ou distribue une substance ou quoi que ce soit qui est visé au sous-alinéa n.1) (i) ou (ii) est tenue d'aviser le public ou les personnes précisées, et régir les avis, y compris leur contenu et la manière de les donner;
-
- u.1) prescrire les circonstances dans lesquelles l'application d'un arrêté peut être suspendue en vertu du paragraphe 34 (2);
- Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte (projet de loi 150)**
- 65. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 150 (Loi édictant la Loi de 2009 sur l'énergie verte et visant à développer une économie verte, abrogeant la Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie et la Loi sur le rendement énergétique et modifiant d'autres lois), déposé le 23 février 2009, reçoit la sanction royale.
 - (2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 150 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 150 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.
 - (3) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 29 (13) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (3) de

(13) (b) (i) of this Act is amended by striking out “provisional certificate of approval, licence” and substituting “provisional certificate of approval, renewable energy approval, licence”.

(4) On the later of the day subsection 29 (13) of this Act comes into force and the day subsection 22 (4) of Schedule G to Bill 150 comes into force, subclause 29 (13) (c) (i) of this Act is amended by striking out “provisional certificate of approval, licence” and substituting “provisional certificate of approval, renewable energy approval, licence”.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Environmental Protection Act

66. (1) The French version of the definition of “inspection” in subsection 1 (1) of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

«inspection» S’entend notamment d’une vérification, d’un examen, d’un arpantage, d’un test, d’une analyse et d’une enquête. («*inspection*»)

(2) The definition of “offence” in subsection 48 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“offence” means offence under this Act, the *Nutrient Management Act, 2002*, the *Ontario Water Resources Act*, the *Pesticides Act*, the *Safe Drinking Water Act, 2002* or the *Toxics Reduction Act, 2009*; (“*infraction*”)

(3) The French version of subsection 143 (5) of the Act is amended by striking out “peut présenter à ce moment” and substituting “peut, au moment où elle devient une partie, présenter”.

(4) The French version of subsection 156.1 (7) of the Act is amended by striking out “l’interrogatoire” and substituting “l’interrogation du conducteur”.

(5) Section 156.2 of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

- (d) section 81, 82, 91, 92 or 93 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*; or
- (e) section 14, 19 or 20 of the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(6) Clause 156.2 (e) of the Act, as enacted by subsection (5), is amended by striking out “section 14, 19 or 20” at the beginning and substituting “section 14, 19, 19.1 or 20”.

(7) Section 165 of the Act is repealed and the following substituted:

Licence, etc., condition, permission to inspect

165. It is a condition of every licence, permit, certificate of approval, provisional certificate of approval or certificate of property use under this Act that the holder must forthwith on request permit provincial officers to

l’annexe G du projet de loi 150, le sous-alinéa 29 (13) b) (i) de la présente loi est modifié par substitution de «un certificat d’autorisation provisoire, une autorisation de projet d’énergie renouvelable, une licence» à «un certificat d’autorisation provisoire, une licence».

(4) Au dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 29 (13) de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 22 (4) de l’annexe G du projet de loi 150, le sous-alinéa 29 (13) c) (i) de la présente loi est modifié par substitution de «un certificat d’autorisation provisoire, une autorisation de projet d’énergie renouvelable, une licence» à «un certificat d’autorisation provisoire, une licence».

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

Loi sur la protection de l'environnement

66. (1) La version française de la définition de «*inspection*» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«*inspection*» S’entend notamment d’une vérification, d’un examen, d’un arpantage, d’un test, d’une analyse et d’une enquête. («*inspection*»)

(2) La définition de «*infraction*» au paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«*infraction*» Infraction prévue par la présente loi, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les pesticides*, la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ou la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*. («*offence*»)

(3) La version française du paragraphe 143 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «peut, au moment où elle devient une partie, présenter» à «peut présenter à ce moment».

(4) La version française du paragraphe 156.1 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «l’interrogation du conducteur» à «l’interrogatoire».

(5) L’article 156.2 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d) par l’article 81, 82, 91, 92 ou 93 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;
- e) par l’article 14, 19 ou 20 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(6) L’alinéa 156.2 e) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (5), est modifié par substitution de «l’article 14, 19, 19.1 ou 20» à «l’article 14, 19 ou 20».

(7) L’article 165 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actes assortis d'une condition permettant l'inspection

165. Une licence, un permis, un certificat d’autorisation, un certificat d’autorisation provisoire ou un certificat d’usage d’un bien délivré en vertu de la présente loi est assujetti à la condition voulant que le titulaire permette

carry out inspections authorized by the following provisions of any place, other than any room actually used as a dwelling, to which the licence, permit, certificate of approval, provisional certificate of approval or certificate of property use relates:

1. Section 156, 156.1 or 158 of this Act.
2. Section 13, 14 or 16 of the *Nutrient Management Act, 2002*.
3. Section 15, 15.1 or 17 of the *Ontario Water Resources Act*.
4. Section 19, 19.1 or 20 of the *Pesticides Act*.
5. Section 81, 82 or 89 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*.
6. Section 14 or 17 of the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(8) Paragraph 6 of section 165 of the Act, as enacted by subsection (7), is amended by striking out “Section 14 or 17” at the beginning and substituting “Section 14, 14.1 or 17”.

(9) The French version of section 168 of the Act is repealed and the following substituted:

Questions confidentielles

168. (1) À l'exception des renseignements concernant le dépôt, l'adjonction, l'émission ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel, l'agent provincial est tenu au secret à l'égard des questions dont il prend connaissance au cours d'un arpantage, d'un examen, d'un test, d'une analyse ou d'une enquête dans le cadre de la présente loi ou des règlements et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements ou toute instance introduite sous leur régime;
- a.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;
- b) à son avocat;
- c) avec le consentement de la personne à qui se rapportent les renseignements.

Témoignage dans une action civile

(2) Sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou des règlements, l'agent provincial ne doit pas être contraint à témoigner, si ce n'est à l'égard du dépôt, de l'adjonction, de l'émission ou du rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel, dans une action ou instance civile relativement aux renseignements qu'il a obtenus au cours d'un arpantage, d'un examen, d'un test, d'une analyse ou d'une enquête dans le cadre de la présente loi ou des règlements.

(10) Subsection 174 (2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (h) and by adding the following clauses:

- (j) the *Safe Drinking Water Act, 2002*; or

sans délai à l'agent provincial qui lui en fait la demande d'effectuer l'inspection, autorisée par les dispositions suivantes, d'un lieu, autre qu'une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, auquel se rapporte la licence, le permis, le certificat d'autorisation, le certificat d'autorisation provisoire ou le certificat d'usage d'un bien :

1. L'article 156, 156.1 ou 158 de la présente loi.
2. L'article 13, 14 ou 16 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
3. L'article 15, 15.1 ou 17 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
4. L'article 19, 19.1 ou 20 de la *Loi sur les pesticides*.
5. L'article 81, 82 ou 89 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.
6. L'article 14 ou 17 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(8) La disposition 6 de l'article 165 de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (7), est modifiée par substitution de «L'article 14, 14.1 ou 17» à «L'article 14 ou 17» au début de la disposition.

(9) La version française de l'article 168 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Questions confidentielles

168. (1) À l'exception des renseignements concernant le dépôt, l'adjonction, l'émission ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel, l'agent provincial est tenu au secret à l'égard des questions dont il prend connaissance au cours d'un arpantage, d'un examen, d'un test, d'une analyse ou d'une enquête dans le cadre de la présente loi ou des règlements et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements ou toute instance introduite sous leur régime;
- a.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;
- b) à son avocat;
- c) avec le consentement de la personne à qui se rapportent les renseignements.

Témoignage dans une action civile

(2) Sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou des règlements, l'agent provincial ne doit pas être contraint à témoigner, si ce n'est à l'égard du dépôt, de l'adjonction, de l'émission ou du rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel, dans une action ou instance civile relativement aux renseignements qu'il a obtenus au cours d'un arpantage, d'un examen, d'un test, d'une analyse ou d'une enquête dans le cadre de la présente loi ou des règlements.

(10) Le paragraphe 174 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- j) la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;

(k) the *Toxics Reduction Act, 2009*,

(11) Section 188 of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

- (d) the *Safe Drinking Water Act, 2002*; or
- (e) the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(12) Subsection 191 (1) of the Act is amended by striking out “the *Nutrient Management Act, 2002*, the *Ontario Water Resources Act*, the *Pesticides Act*” in the portion before clause (a) and substituting “the *Nutrient Management Act, 2002*, the *Ontario Water Resources Act*, the *Pesticides Act*, the *Safe Drinking Water Act, 2002*, the *Toxics Reduction Act, 2009*”.

(13) Subsections (14), (15) and (16) apply only if Bill 150 (An Act to enact the Green Energy Act, 2009 and to build a green economy, to repeal the Energy Conservation Leadership Act, 2006 and the Energy Efficiency Act and to amend other statutes), introduced on February 23, 2009, receives Royal Assent.

(14) References in subsections (15) and (16) to provisions of Bill 150 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 150 is renumbered, the references in subsections (15) and (16) shall be deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 150.

(15) On the later of the day subsection (7) of this section comes into force and the day section 16 of Schedule G to Bill 150 comes into force, section 165 of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

Licence, etc., condition, permission to inspect

165. It is a condition of every licence, permit, certificate of approval, provisional certificate of approval, certificate of property use or renewable energy approval under this Act that the holder must forthwith on request permit provincial officers to carry out inspections authorized by the following provisions of any place, other than any room actually used as a dwelling, to which the licence, permit, certificate of approval, provisional certificate of approval, certificate of property use or renewable energy approval relates:

1. Section 156, 156.1 or 158 of this Act.
2. Section 13, 14 or 16 of the *Nutrient Management Act, 2002*.
3. Section 15, 15.1 or 17 of the *Ontario Water Resources Act*.
4. Section 19, 19.1 or 20 of the *Pesticides Act*.

k) la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*,

(11) L’article 188 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d) la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*;
- e) la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(12) Le paragraphe 191 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, à la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*, à la *Loi sur les pesticides*, à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*, à la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*» à «à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, à la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*, à la *Loi sur les pesticides*» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(13) Les paragraphes (14), (15) et (16) ne s’appliquent que si le projet de loi 150 (Loi édictant la Loi de 2009 sur l’énergie verte et visant à développer une économie verte, abrogeant la Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l’énergie et la Loi sur le rendement énergétique et modifiant d’autres lois), déposé le 23 février 2009, reçoit la sanction royale.

(14) Les mentions, aux paragraphes (15) et (16), de dispositions du projet de loi 150 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 150 est renommé, les mentions aux paragraphes (15) et (16) sont réputées des mentions des dispositions renommées équivalentes du projet de loi.

(15) Au dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe (7) du présent article et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 16 de l’annexe G du projet de loi 150, l’article 165 de la *Loi sur la protection de l’environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actes assortis d’une condition permettant l’inspection

165. Une licence, un permis, un certificat d’autorisation, un certificat d’autorisation provisoire, un certificat d’usage d’un bien ou une autorisation de projet d’énergie renouvelable délivré en vertu de la présente loi est assujetti à la condition voulant que le titulaire permette sans délai à l’agent provincial qui lui en fait la demande d’effectuer l’inspection, autorisée par les dispositions suivantes, d’un lieu, autre qu’une pièce effectivement utilisée à des fins d’habitation, auquel se rapporte la licence, le permis, le certificat d’autorisation, le certificat d’autorisation provisoire, le certificat d’usage d’un bien ou l’autorisation de projet d’énergie renouvelable :

1. L’article 156, 156.1 ou 158 de la présente loi.
2. L’article 13, 14 ou 16 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
3. L’article 15, 15.1 ou 17 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*.
4. L’article 19, 19.1 ou 20 de la *Loi sur les pesticides*.

5. Section 81, 82 or 89 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*.
6. Section 14 or 17 of the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(16) Paragraph 6 of section 165 of the Act, as enacted by subsection (15), is amended by striking out “Section 14 or 17” at the beginning and substituting “Section 14, 14.1 or 17”.

Highway Traffic Act

67. (1) Paragraph 4 of subsection 62 (15.1) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out “the *Environmental Protection Act, the Nutrient Management Act, 2002, the Ontario Water Resources Act, or the Pesticides Act*” and substituting “the *Environmental Protection Act, the Nutrient Management Act, 2002, the Ontario Water Resources Act, the Pesticides Act, the Safe Drinking Water Act, 2002 or the Toxics Reduction Act, 2009*”.

(2) Subsections (3) and (4) apply only if Bill 126 (An Act to amend the *Highway Traffic Act* and to make consequential amendments to two amending acts), introduced on November 18, 2008, receives Royal Assent.

(3) References in subsection (4) to provisions of Bill 126 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 126 is renumbered, the references in subsection (4) shall be deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 126.

(4) On the later of the day subsection (1) of this section comes into force and the day section 47 of Bill 126 comes into force, clause (d) of the definition of “emergency vehicle” in subsection 159 (11) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out “the *Environmental Protection Act, the Nutrient Management Act, 2002, the Ontario Water Resources Act, or the Pesticides Act*” and substituting “the *Environmental Protection Act, the Nutrient Management Act, 2002, the Ontario Water Resources Act, the Pesticides Act, the Safe Drinking Water Act, 2002 or the Toxics Reduction Act, 2009*”.

Nutrient Management Act, 2002

68. (1) The French version of subsection 10 (6) of the *Nutrient Management Act, 2002* is amended by striking out “peut présenter à ce moment” and substituting “peut, au moment où elle devient une partie, présenter”.

(2) The French version of subsection 14 (7) of the Act is amended by striking out “l’interrogatoire” and substituting “l’interrogation du conducteur”.

(3) Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

5. L’article 81, 82 ou 89 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*.

6. L’article 14 ou 17 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(16) La disposition 6 de l’article 165 de la Loi, telle qu’elle est édictée par le paragraphe (15), est modifiée par substitution de «L’article 14, 14.1 ou 17» à «L’article 14 ou 17» au début de la disposition.

Code de la route

67. (1) La disposition 4 du paragraphe 62 (15.1) du *Code de la route* est modifiée par substitution de «la *Loi sur la protection de l’environnement, la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, la Loi sur les ressources en eau de l’Ontario, la Loi sur les pesticides, la Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable ou la Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*» à «la *Loi sur la protection de l’environnement, la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, la Loi sur les ressources en eau de l’Ontario ou la Loi sur les pesticides*».

(2) Les paragraphes (3) et (4) ne s’appliquent que si le projet de loi 126 (Loi modifiant le *Code de la route* et apportant des modifications corrélatives à deux lois modificatives), déposé le 18 novembre 2008, reçoit la sanction royale.

(3) Les mentions, au paragraphe (4), de dispositions du projet de loi 126 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 126 est renuméroté, les mentions au paragraphe (4) sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(4) Au dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe (1) du présent article et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 47 du projet de loi 126, l’alinéa d) de la définition de «véhicule de secours» au paragraphe 159 (11) du *Code de la route* est modifié par substitution de «la *Loi sur la protection de l’environnement, la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, la Loi sur les ressources en eau de l’Ontario, la Loi sur les pesticides, la Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable ou la Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*» à «la *Loi sur la protection de l’environnement, la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, la Loi sur les ressources en eau de l’Ontario ou la Loi sur les pesticides*».

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

68. (1) La version française du paragraphe 10 (6) de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* est modifiée par substitution de «peut, au moment où elle devient une partie, présenter» à «peut présenter à ce moment».

(2) La version française du paragraphe 14 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «l’interrogation du conducteur» à «l’interrogatoire».

(3) L’article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power to administer other Acts

15. A provincial officer who exercises any power set out in section 13, 14 or 23 may, if the provincial officer is designated as such under the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act*, the *Pesticides Act*, the *Safe Drinking Water Act, 2002* or the *Toxics Reduction Act, 2009*, as the case may be, do anything authorized by,

- (a) section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 of the *Environmental Protection Act*;
- (b) section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 of the *Ontario Water Resources Act*;
- (c) section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 of the *Pesticides Act*;
- (d) section 81, 82, 91, 92 or 93 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*; or
- (e) section 14, 19 or 20 of the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(4) Clause 15 (e) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by striking out “section 14, 19 or 20” at the beginning and substituting “section 14, 14.1, 19, 19.1 or 20”.

(5) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Condition to permit inspections

17. It is a condition of every licence or approval that the holder must forthwith on request permit provincial officers to carry out inspections authorized by the following provisions of any place, other than any room actually used as a dwelling, to which the licence or approval relates:

1. Section 13, 14 or 16 of this Act.
2. Section 156, 156.1 or 158 of the *Environmental Protection Act*.
3. Section 15, 15.1 or 17 of the *Ontario Water Resources Act*.
4. Section 19, 19.1 or 20 of the *Pesticides Act*.
5. Section 81, 82 or 89 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*.
6. Section 14 or 17 of the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(6) Paragraph 6 of section 17 of the Act, as enacted by subsection (5), is amended by striking out “Section 14 or 17” at the beginning and substituting “Section 14, 14.1 or 17”.

(7) The French version of section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Questions confidentielles

28. (1) À l’exception des renseignements concernant le rejet de matières contenant des éléments nutritifs dans l’environnement naturel, l’agent provincial est tenu au

Pouvoir d’appliquer d’autres lois

15. L’agent provincial, désigné en tant que tel aux termes de la *Loi sur la protection de l’environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*, de la *Loi sur les pesticides*, de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable* ou de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, selon le cas, peut, dans l’exercice d’un pouvoir énoncé à l’article 13, 14 ou 23, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

- a) par l’article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1 de la *Loi sur la protection de l’environnement*;
- b) par l’article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*;
- c) par l’article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1 de la *Loi sur les pesticides*;
- d) par l’article 81, 82, 91, 92 ou 93 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*;
- e) par l’article 14, 19 ou 20 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(4) L’alinéa 15 e) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (3), est modifié par substitution de «l’article 14, 14.1, 19, 19.1 ou 20» à «l’article 14, 19 ou 20».

(5) L’article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Condition autorisant l’inspection

17. Un permis ou une approbation est assujetti à la condition voulant que le titulaire permette sans délai à l’agent provincial qui lui en fait la demande d’effectuer l’inspection, autorisée par les dispositions suivantes, d’un lieu, autre qu’une pièce effectivement utilisée à des fins d’habitation, auquel se rapporte le permis ou l’approbation :

1. L’article 13, 14 ou 16 de la présente loi.
2. L’article 156, 156.1 ou 158 de la *Loi sur la protection de l’environnement*.
3. L’article 15, 15.1 ou 17 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*.
4. L’article 19, 19.1 ou 20 de la *Loi sur les pesticides*.
5. L’article 81, 82 ou 89 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*.
6. L’article 14 ou 17 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(6) La disposition 6 de l’article 17 de la Loi, telle qu’elle est édictée par le paragraphe (5), est modifiée par substitution de «L’article 14, 14.1 ou 17» à «L’article 14 ou 17» au début de la disposition.

(7) La version française de l’article 28 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Questions confidentielles

28. (1) À l’exception des renseignements concernant le rejet de matières contenant des éléments nutritifs dans l’environnement naturel, l’agent provincial est tenu au

secret à l'égard des questions dont il prend connaissance au cours d'une inspection effectuée en vertu de la présente loi ou des règlements et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application :
 - (i) de la présente loi ou d'une loi prescrite,
 - (ii) des règlements pris en application de la présente loi ou d'une loi prescrite,
 - (iii) de toute instance introduite en vertu d'une loi visée au sous-alinéa (i) ou de ses règlements d'application;
- a.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;
- b) à son avocat;
- c) avec le consentement de la personne à qui se rapportent les renseignements.

Témoignage dans une action civile

(2) Sauf dans une instance visée au sous-alinéa (1) a) (iii), l'agent provincial ne doit pas être contraint à témoigner, si ce n'est à l'égard du rejet de matières contenant des éléments nutritifs dans l'environnement naturel, dans une action ou instance civile relativement aux renseignements qu'il a obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements.

(8) Subsection 48 (3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (c) and by adding the following clauses:

- (e) the *Safe Drinking Water Act, 2002*; or
- (f) the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(9) Subsection 49 (1) of the Act is amended by striking out “the *Environmental Protection Act, the Ontario Water Resources Act, the Pesticides Act*” in the portion before clause (a) and substituting “the *Environmental Protection Act, the Ontario Water Resources Act, the Pesticides Act, the Safe Drinking Water Act, 2002, the Toxics Reduction Act, 2009*”.

Ontario Water Resources Act

69. (1) The French version of the definition of “inspection” in subsection 1 (1) of the *Ontario Water Resources Act* is repealed and the following substituted:

«inspection» S'entend notamment d'une vérification, d'un examen, d'un arpantage, d'un test, d'une analyse et d'une enquête. («*inspection*»)

(2) The French version of subclause 15 (1) (e) (i) of the Act is amended by striking out “visé” at the end and substituting “mentionné”.

(3) The French version of subsection 15.1 (7) of the Act is amended by striking out “l'interrogatoire” and substituting “l'interrogation du conducteur”.

(4) Section 15.2 of the Act is repealed and the following substituted:

secret à l'égard des questions dont il prend connaissance au cours d'une inspection effectuée en vertu de la présente loi ou des règlements et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application :
 - (i) de la présente loi ou d'une loi prescrite,
 - (ii) des règlements pris en application de la présente loi ou d'une loi prescrite,
 - (iii) de toute instance introduite en vertu d'une loi visée au sous-alinéa (i) ou de ses règlements d'application;
- a.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;
- b) à son avocat;
- c) avec le consentement de la personne à qui se rapportent les renseignements.

Témoignage dans une action civile

(2) Sauf dans une instance visée au sous-alinéa (1) a) (iii), l'agent provincial ne doit pas être contraint à témoigner, si ce n'est à l'égard du rejet de matières contenant des éléments nutritifs dans l'environnement naturel, dans une action ou instance civile relativement aux renseignements qu'il a obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements.

(8) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e) la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;
- f) la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(9) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la *Loi sur la protection de l'environnement, à la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, à la Loi sur les pesticides, à la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, à la Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*» à «à la *Loi sur la protection de l'environnement, à la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, à la Loi sur les pesticides*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

69. (1) La version française de la définition de «*inspection*» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«*inspection*» S'entend notamment d'une vérification, d'un examen, d'un arpantage, d'un test, d'une analyse et d'une enquête. («*inspection*»)

(2) La version française du sous-alinéa 15 (1) e) (i) de la Loi est modifiée par substitution de «mentionné» à «visé» à la fin du sous-alinéa.

(3) La version française du paragraphe 15.1 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «l'interrogatoire du conducteur» à «l'interrogatoire».

(4) L'article 15.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power to administer other Acts

15.2 A provincial officer who exercises any power set out in section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 may, if the provincial officer is designated as such under the *Environmental Protection Act*, the *Nutrient Management Act*, 2002, the *Pesticides Act*, the *Safe Drinking Water Act*, 2002 or the *Toxics Reduction Act*, 2009, as the case may be, do anything authorized by,

- (a) section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 of the *Environmental Protection Act*;
- (b) section 13, 14 or 23 of the *Nutrient Management Act*, 2002;
- (c) section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 of the *Pesticides Act*;
- (d) section 81, 82, 91, 92 or 93 of the *Safe Drinking Water Act*, 2002; or
- (e) section 14, 19 or 20 of the *Toxics Reduction Act*, 2009.

(5) Clause 15.2 (e) of the Act, as enacted by subsection (4), is amended by striking out “section 14, 19 or 20” at the beginning and substituting “section 14, 14.1, 19, 19.1 or 20”.

(6) Section 24 of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (d), by adding “or” at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (f) section 14 or 17 of the *Toxics Reduction Act*, 2009.

(7) Clause 24 (f) of the Act, as enacted by subsection (6), is amended by striking out “section 14 or 17” at the beginning and substituting “section 14, 14.1 or 17”.

(8) The French version of subsection 102 (5) of the Act is amended by striking out “peut présenter à ce moment” and substituting “peut, au moment où elle devient une partie, présenter”.

(9) Section 110 of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (c), by adding “or” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) the *Toxics Reduction Act*, 2009.

(10) Subsection 113 (1) of the Act is amended by striking out “the *Environmental Protection Act*, the *Nutrient Management Act*, 2002, the *Pesticides Act*, the *Safe Drinking Water Act*, 2002” in the portion before clause (a) and substituting “the *Environmental Protection Act*, the *Nutrient Management Act*, 2002, the *Pesticides Act*, the *Safe Drinking Water Act*, 2002, the *Toxics Reduction Act*, 2009”.

Pesticides Act

70. (1) The French version of the definition of “inspection” in subsection 1 (1) of the *Pesticides Act* is repealed and the following substituted:

Pouvoir d’appliquer d’autres lois

15.2 L’agent provincial, désigné en tant que tel aux termes de la *Loi sur la protection de l’environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les pesticides*, de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable* ou de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, selon le cas, peut, dans l’exercice d’un pouvoir énoncé à l’article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

- a) par l’article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1 de la *Loi sur la protection de l’environnement*;
- b) par l’article 13, 14 ou 23 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- c) par l’article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1 de la *Loi sur les pesticides*;
- d) par l’article 81, 82, 91, 92 ou 93 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*;
- e) par l’article 14, 19 ou 20 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(5) L’alinéa 15.2 e) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (4), est modifié par substitution de «l’article 14, 14.1, 19, 19.1 ou 20» à «l’article 14, 19 ou 20».

(6) L’article 24 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- f) l’article 14 ou 17 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(7) L’alinéa 24 f) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (6), est modifié par substitution de «l’article 14, 14.1 ou 17» à «l’article 14 ou 17» au début de l’alinéa.

(8) La version française du paragraphe 102 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «peut, au moment où elle devient une partie, présenter» à «peut présenter à ce moment».

(9) L’article 110 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- e) la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(10) Le paragraphe 113 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la *Loi sur la protection de l’environnement*, à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, à la *Loi sur les pesticides*, à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*, à la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*» à «à la *Loi sur la protection de l’environnement*, à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, à la *Loi sur les pesticides*, à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*» dans le passage qui précède l’alinéa a).

Loi sur les pesticides

70. (1) La version française de la définition de «inspection» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les pesticides* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«inspection» S'entend notamment d'une vérification, d'un examen, d'un arpantage, d'un test, d'une analyse et d'une enquête. («inspection»)

(2) The French version of subclause 19 (1) (d) (i) of the Act is amended by striking out “visé” at the end and substituting “mentionné”.

(3) The French version of subsection 19.1 (7) of the Act is amended by striking out “l'interrogatoire” and substituting “l'interrogation du conducteur”.

(4) Section 19.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Power to administer other Acts

19.2 A provincial officer who exercises any power set out in section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 may, if the provincial officer is designated as such under the *Environmental Protection Act*, the *Nutrient Management Act, 2002*, the *Ontario Water Resources Act*, the *Safe Drinking Water Act, 2002* or the *Toxics Reduction Act, 2009*, as the case may be, do anything authorized by,

- (a) section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 of the *Environmental Protection Act*;
- (b) section 13, 14 or 23 of the *Nutrient Management Act, 2002*;
- (c) section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 of the *Ontario Water Resources Act*;
- (d) section 81, 82, 91, 92 or 93 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*; or
- (e) section 14, 19 or 20 of the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(5) Clause 19.2 (e) of the Act, as enacted by subsection (4), is amended by striking out “section 14, 19 or 20” at the beginning and substituting “section 14, 14.1, 19, 19.1 or 20”.

(6) Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Permit or licence condition, permission to inspect

26. It is a condition of every permit or licence under this Act that the holder must forthwith on request permit provincial officers to carry out inspections authorized by the following provisions of any place, other than any room actually used as a dwelling, to which the permit or licence relates:

1. Section 19, 19.1 or 20 of this Act.
2. Section 156, 156.1 or 158 of the *Environmental Protection Act*.
3. Section 13, 14 or 16 of the *Nutrient Management Act, 2002*.
4. Section 15, 15.1 or 17 of the *Ontario Water Resources Act*.
5. Section 81, 82 or 89 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*.

«inspection» S'entend notamment d'une vérification, d'un examen, d'un arpantage, d'un test, d'une analyse et d'une enquête. («inspection»)

(2) La version française du sous-alinéa 19 (1) d) (i) de la Loi est modifiée par substitution de «mentionné» à «visé» à la fin du sous-alinéa.

(3) La version française du paragraphe 19.1 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «l'interrogatoire du conducteur» à «l'interrogatoire».

(4) L'article 19.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d'appliquer d'autres lois

19.2 L'agent provincial, désigné en tant que tel aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ou de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, selon le cas, peut, dans l'exercice d'un pouvoir énoncé à l'article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

- a) par l'article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- b) par l'article 13, 14 ou 23 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- c) par l'article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- d) par l'article 81, 82, 91, 92 ou 93 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;
- e) par l'article 14, 19 ou 20 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(5) L'alinéa 19.2 e) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (4), est modifié par substitution de «l'article 14, 14.1, 19, 19.1 ou 20» à «l'article 14, 19 ou 20».

(6) L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Licence ou permis assujetti à une condition d'inspection

26. Un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi est assujetti à la condition voulant que le titulaire permette sans délai à l'agent provincial qui lui en fait la demande d'effectuer l'inspection, autorisée par les dispositions suivantes, d'un lieu, autre qu'une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, auquel se rapporte le permis ou la licence :

1. L'article 19, 19.1 ou 20 de la présente loi.
2. L'article 156, 156.1 ou 158 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
3. L'article 13, 14 ou 16 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
4. L'article 15, 15.1 ou 17 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
5. L'article 81, 82 ou 89 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

6. Section 14 or 17 of the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(7) Paragraph 6 of section 26 of the Act, as enacted by subsection (6), is amended by striking out “Section 14 or 17” at the beginning and substituting “Section 14, 14.1 or 17”.

(8) Subsection 45 (4) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b.1) and by adding the following clauses:

- (d) the *Safe Drinking Water Act, 2002*; or
- (e) the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(9) Subsection 47 (1) of the Act is amended by striking out “the *Environmental Protection Act, the Nutrient Management Act, 2002, the Ontario Water Resources Act*” and substituting “the *Environmental Protection Act, the Nutrient Management Act, 2002, the Ontario Water Resources Act, the Safe Drinking Water Act, 2002, the Toxics Reduction Act, 2009*”.

Safe Drinking Water Act, 2002

71. (1) Subsection 37 (5) of the *Safe Drinking Water Act, 2002* is amended by adding the following clause:

- (f) section 14 or 17 of the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(2) Clause 37 (5) (f) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “section 14 or 17” at the beginning and substituting “section 14, 14.1 or 17”.

(3) Subsection 45 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (f) section 14 or 17 of the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(4) Clause 45 (3) (f) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by striking out “section 14 or 17” at the beginning and substituting “section 14, 14.1 or 17”.

(5) Subsection 57 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (f) section 14 or 17 of the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(6) Clause 57 (3) (f) of the Act, as enacted by subsection (5), is amended by striking out “section 14 or 17” at the beginning and substituting “section 14, 14.1 or 17”.

(7) Paragraph 5 of subsection 75 (3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph iv, by adding “or” at the end of subparagraph v and by adding the following subparagraph:

- vi. section 14 or 17 of the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(8) Subparagraph 5 vi of subsection 75 (3) of the

6. L’article 14 ou 17 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(7) La disposition 6 de l’article 26 de la Loi, telle qu’elle est édictée par le paragraphe (6), est modifiée par substitution de «L’article 14, 14.1 ou 17» à «L’article 14 ou 17» au début de la disposition.

(8) Le paragraphe 45 (4) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d) la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*;
- e) la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(9) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la *Loi sur la protection de l’environnement, à la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, à la Loi sur les ressources en eau de l’Ontario, à la Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable, à la Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*» à «à la *Loi sur la protection de l’environnement, à la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, à la Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*» dans le passage qui précède l’alinéa a).

Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable

71. (1) Le paragraphe 37 (5) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- f) l’article 14 ou 17 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(2) L’alinéa 37 (5) f) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «l’article 14, 14.1 ou 17» à «l’article 14 ou 17» au début de l’alinéa.

(3) Le paragraphe 45 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- f) l’article 14 ou 17 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(4) L’alinéa 45 (3) f) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (3), est modifié par substitution de «l’article 14, 14.1 ou 17» à «l’article 14 ou 17» au début de l’alinéa.

(5) Le paragraphe 57 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- f) l’article 14 ou 17 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(6) L’alinéa 57 (3) f) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (5), est modifié par substitution de «l’article 14, 14.1 ou 17» à «l’article 14 ou 17» au début de l’alinéa.

(7) La disposition 5 du paragraphe 75 (3) de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- vi. l’article 14 ou 17 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(8) La sous-disposition 5 vi du paragraphe 75 (3) de

Act, as enacted by subsection (7), is amended by striking out “section 14 or 17” at the beginning and substituting “section 14, 14.1 or 17”.

(9) The French version of subparagraph 6 i of subsection 81 (2) of the Act is amended by striking out “visé” at the end and substituting “mentionné”.

(10) The French version of subsection 82 (7) of the Act is amended by striking out “l’interrogatoire” and substituting “l’interrogation du conducteur”.

(11) Section 83 of the Act is repealed and the following substituted:

Power to administer other statutes

83. A provincial officer who exercises any power set out in section 81, 82, 91, 92 or 93 may, if he or she is designated a provincial officer under the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act*, the *Pesticides Act*, the *Nutrient Management Act, 2002* or the *Toxics Reduction Act, 2009*, as the case may be, do anything authorized by,

- (a) section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 of the *Environmental Protection Act*;
- (b) section 13, 14 or 23 of the *Nutrient Management Act, 2002*;
- (c) section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 of the *Ontario Water Resources Act*;
- (d) section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 of the *Pesticides Act*; or
- (e) section 14, 19 or 20 of the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(12) Clause 83 (e) of the Act, as enacted by subsection (11), is amended by striking out “section 14, 19 or 20” at the beginning and substituting “section 14, 14.1, 19, 19.1 or 20”.

(13) Clauses 144 (b), (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) the *Environmental Protection Act*, other than for an offence related to Part IX of that Act;
- (c) the *Nutrient Management Act, 2002*;
- (d) the *Ontario Water Resources Act*;
- (e) the *Pesticides Act*; or
- (f) the *Toxics Reduction Act, 2009*.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

72. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

- (2) Sections 50 to 63 and subsections 66 (6) and (8),

la Loi, telle qu’elle est édictée par le paragraphe (7), est modifiée par substitution de «l’article 14, 14.1 ou 17» à «l’article 14 ou 17» au début de la sous-disposition.

(9) La version française de la sous-disposition 6 i du paragraphe 81 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «mentionné» à «visé» à la fin de la sous-disposition.

(10) La version française du paragraphe 82 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «l’interrogation du conducteur» à «l’interrogatoire».

(11) L’article 83 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d’appliquer d’autres lois

83. L’agent provincial, désigné en tant que tel aux termes de la *Loi sur la protection de l’environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*, de la *Loi sur les pesticides*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* ou de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, selon le cas, peut, dans l’exercice d’un pouvoir énoncé à l’article 81, 82, 91, 92 ou 93, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

- a) par l’article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1 de la *Loi sur la protection de l’environnement*;
- b) par l’article 13, 14 ou 23 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- c) par l’article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*;
- d) par l’article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1 de la *Loi sur les pesticides*;
- e) par l’article 14, 19 ou 20 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(12) L’alinéa 83 e) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (11), est modifié par substitution de «l’article 14, 14.1, 19, 19.1 ou 20» à «l’article 14, 19 ou 20».

(13) Les alinéas 144 b), c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) la *Loi sur la protection de l’environnement*, exception faite d’une infraction relative à la partie IX de cette loi;
- c) la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- d) la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*;
- e) la *Loi sur les pesticides*;
- f) la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

72. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

- (2) Les articles 50 à 63 et les paragraphes 66 (6) et

68 (4) and (6), 69 (5) and (7), 70 (5) and (7) and 71 (2), (4), (6), (8) and (12) come into force on the day section 64 comes into force.

Same

(3) Subsection 66 (16) comes into force on the later of the following days:

1. The day section 64 comes into force.
2. The day subsection 66 (15) comes into force.

Short title

73. The short title of this Act is the *Toxics Reduction Act, 2009*.

(8), 68 (4) et (6), 69 (5) et (7), 70 (5) et (7) et 71 (2), (4), (6), (8) et (12) entrent en vigueur le même jour que l'article 64.

Idem

(3) Le paragraphe 66 (16) entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 64.
2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 66 (15).

Titre abrégé

73. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

(

(

(